Ville de GAN

(Pyrénées-Atlantiques)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10

1er TRIMESTRE 2020

Année 2020 – N°1

SOMMAIRE

La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être réalisée à l'accueil de la mairie de la ville de Gan, et sur le site internet de la ville : www.villedegan.fr

Délibérations & Décisions

N°	**2020-01**	du	06/01/2020	Signature de l'avenant N°3 au contrat « risques de dommage aux biens » avec la SMACL ASSURANCE	**Page 1**
N°	**2020-02**	du	21/01/2020	Signature d'une convention de partenariat avec Mr Jean Michel TELLECHEA dans le cadre des activités du mercredi de l'ALSH	**Page 2**
N°	**2020-03**	du	21/01/2020	Signature du contrat de maintenance informatique sur site	**Page 3**
				Convocation conseil municipal du 05 février 2020	**Page 4**
N°	**2020-04**	du	05/02/2020	Approbation du procès-verbal du conseil municipal du mardi 03 décembre 2019	**Page 6**
N°	**2020-05**	du	05/02/2020	Compte-rendu des décisions prises en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités locales	**Page 7**
N°	**2020-06**	du	05/02/2020	Actualisation du tableau des effectifs	**Page 9**
N°	**2020-07**	du	05/02/2020	Approbation du règlement de formation	**Page 12**
N°	**2020-08**	du	05/02/2020	Modification des bénéficiaires du régime indemnitaire (RIFSEEP)	**Page 14**
N°	**2020-09**	du	05/02/2020	Dénomination de voies	**Page 17**
N°	**2020-10**	du	05/02/2020	Avis sur le PDPFCI (plan départemental de protection des forêts contre les incendies) des Pyrénées Atlantiques	**Page 19**

N°	**2020-11**	du	05/02/2020	Désaffectation de la médiathèque intercommunale	**Page 21**
N°	**2020-12**	du	05/02/2020	Adoption du procès-verbal de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 29 novembre 2019	**Page 23**
N°	**2020-13**	du	05/02/2020	Modification des statuts du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Gave et Baïse	**Page 26**
N°	**2020-14**	du	27/01/2020	Signature d'une convention de prestation de service avec ASPYRANDO pour une animation randonnée en raquettes à neige organisée par l'Espace Jeunes	**Page 28**
N°	**2020-15**	du	29/01/2020	Signature d'une convention de prestation de service avec Mme LETESSIER pour une conférence organisée par l'espace jeune en partenariat avec le RAP	**Page 29**
N°	**2020-16**	du	03/02/2020	Signature d'une convention de prestation de service avec BREAK'XPRESSION dans le cadre du plan mercredi 2019-2020	**Page 30**
N°	**2020-17**	du	03/02/2020	Signature d'une convention de prestation de service avec HDP Aventure Nordique dans le cadre des vacances d'hiver de l'ALSH	**Page 31**
N°	**2020-18**	du	10/02/2020	Signature d'une convention de prestation de service avec l'association sportive béarnaise « KIN BALL » dans le cadre des vacances d'hiver 2020 de l'ALSH	**Page 32**
N°	**2020-19**	du	06/02/2020	Signature d'un devis avec « TI'CAF et MAMSEL » dans le cadre d'un séjour organisé par l'ALSH	**Page 33**
N°	**2020-20**	du	07/02/2020	Signature d'une convention pour la location de 2 minibus avec INTERMARCHÉ de Louvie-Juzon dans le cadre d'un séjour organisé par l'ALSH	**Page 34**
N°	**2020-21**	du	18/02/2020	Signature d'un contrat de prestations pour le spectacle pyrotechnique des fêtes de GAN avec BREZAC EVENTS	**Page 35**
N°	**2020-22**	du	18/02/2020	Signature d'un contrat pour la location de chapiteaux pour les fêtes de GAN avec LOC EXPO France	**Page 36**
N°	**2020-23**	du	18/02/2020	Signature d'un contrat pour la location d'un chapiteau pour la fête de HAUT-DE-GAN avec LOC EXPO France	**Page 37**

N°	**2020-24**	du	02/03/2020	Signature d'un contrat copies internes professionnelles d'œuvres protégées	**Page 38**
N°	**2019-25**	du	04/03/2020	Signature d'une convention de prestation de service avec l'association ECOCENE dans le cadre du Plan Mercredi 2019-2020	**Page 39**
N°	**2020-26**	du	04/03/2020	Signature d'une convention de prestation de service avec le Club Universitaire Palois dans le cadre du Plan Mercredi 2019-2020	**Page 40**
N°	**2020-27**	du	12/03/2020	Modification N°3 du contrat d'entretien des locaux communaux de Gan	**Page 41**
N°	**2019-28**	du	12/03/2019	Signature d'un contrat de mission pour la mise en place d'une procédure de marche dans le domaine des assurances	**Page 42**

Arrêtés Municipaux

N°	**2020PM01**	du	08/01/2020	Interdiction circulation et stationnement Avenue des Pyrénées - SPIE	**Page 43**
N°	**2020PM02**	du	08/01/2020	Interdiction circulation et stationnement Chemins d'Escoubet et de Bourie – SCOP CANAL-ELEC	**Page 44**
N°	**2020PM03**	du	09/01/2020	Travaux de branchement eau potable Chemin de l'Oubangui – SARL TOULOUSE FRÈRES	**Page 45**
N°	**2020PM04**	du	09/01/2020	Travaux de terrassement et branchement aux réseaux Chemin de Moustrou – SARL DESPAGNET	**Page 47**
N°	**2020PM05**	du	10/01/2020	Travaux au niveau du réseau d'assainissement Route de Lasseube – COLAS SUD OUEST	**Page 49**

N°	**2020PM06**	du	13/01/2020	Remplacement d'un poteau téléphonique chemin Lamanet SADE TELECOM – ETE RESEAUX	**Page 51**
N°	**2020PM07**	du	15/01/2020	Autorisation ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3é catégorie pour l'association « plus de F.E.S.S.E » à la salle Multi affectée le 18 janvier 2020	**Page 52**
N°	**2020PM08**	du	15/01/2020	Autorisation ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3é catégorie à l'occasion du loto paroissial à la Maison Pour Tous le 26 janvier 2020	**Page 53**
N°	**2020PM09**	du	15/01/2020	Autorisation ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3é catégorie à l'occasion d'un tournoi d'échec organisé par l'A.P.E.L. Ecole Marca le 09 février 2020 à la Maison Pour Tous	**Page 54**
N°	**2020PM10**	du	15/01/2020	Autorisation ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3é catégorie à l'occasion du Loto du FC GAN à la Maison Pour Tous le 15 février 2020	**Page 55**
N°	**2020PM11**	du	15/01/2020	Autorisation ouverture d'un débit de boisson temporaire de 3é catégorie à l'occasion du vide grenier du Handball Club Gantois à la Maison Pour Tous le 08 mars 2020	**Page 56**
N°	**2020PM12**	du	16/01/2020	Règlement de la collecte des déchets ménagers et assimilés	**Page 57**
N°	**2020PM13**	du	21/01/2020	Réglementation de la circulation suite réfection de la chaussée au niveau du rond-point des Olivier – CLEDESOLS	**Page 58**
N°	**2020PM14**	du	24/01/2020	Réglementation de la circulation sur la voie verte lors des travaux d'élagages de platanes – SGE	**Page 59**
N°	**2020PM15**	du	24/01/2020	Travaux de branchement eau potable Chemin de Carrat - SARL TOULOUSE FRÈRES	**Page 60**
N°	**2020PM16**	du	24/01/2020	Acte de concession dans le cimetière communal : Mme BAILLY Michèle	**Page 62**
N°	**2020PM17**	du	28/01/2020	Réglementation de circulation et travaux de branchement électrique aéro-souterrain au chemin Lamanet - SARL DESPAGNET	**Page 63**
N°	**2020PM18**	du	28/01/2020	Réglementation circulation suite travaux Impasse Auguste Renoir – SADE TELECOM - ETE RESEAUX	**Page 65**
N°	**2020PM19**	du	28/01/2020	Renouvellement de la concession DELEAU Martine dans le cimetière communal	**Page 67**
N°	**2020PM20**	du	28/01/2020	Autorisation ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3é catégorie à l'occasion du loto de l'A.P.E.L. Ecole Marca à la Maison Pour Tous le 18 avril 2020	**Page 68**

N°	**2020PM21**	du 28/01/2020	Réglementation de la circulation lors de l'installation d'un groupe électrogène au niveau de l'avenue des Pyrénées face au garage Oncins – ENEDIS	**Page 69**
N°	**2020PM22**	du 03/02/2020	Réservation place de stationnement au 60 rue d'Ossau	**Page 70**
N°	**2020PM23**	du 05/02/2020	Réglementation de la circulation, l'arrêt, et le stationnement de la voie ouest place de la Mairie pour installation supplémentaire de camelots	**Page 71**
N°	**2020PM24**	du 07/02/2020	Travaux de branchement de l'immeuble CLAVERIE aux réseaux d'assainissement, chemin Lannegrand - SOGEBA	**Page 72**
N°	**2020PM25**	du 10/02/2020	Renouvellement de la concession TAUZIN-CONSTANT au cimetière communal	**Page 74**
N°	**2020PM26**	du 11/02/2020	Travaux de branchement de l'immeuble CLAVERIE aux réseaux d'assainissement, chemin Lannegrand - SOGEBA	**Page 75**
N°	**2020PM27**	du 11/02/2020	Autorisation ouverture d'un débit de boisson temporaire de 3é catégorie pour l'association « Plus de F.E.S.S.E » à l'occasion d'une fête en soirée sans électricité à la salle Jean Pierre Léris le 16 février 2020	**Page 77**
N°	**2020PM28**	du 11/02/2020	Installation d'une grue chemin de Moustou - Ent. PEES	**Page 78**
N°	**2020PM29**	du 11/02/2020	Réglementation de la circulation dans le bois du lac de la Tuilerie lors des travaux d'élagage et/ou d'abattage d'arbres	**Page 80**
N°	**2020PM30**	du 12/02/2020	Réglementation de la circulation suite travaux au niveau du réseau d'assainissement, route de Lasseube – COLAS SUD OUEST	**Page 81**
N°	**2020PM31**	du 13/02/2020	Renouvellement concession Mr CASANOVA Jacques au cimetière communal.	**Page 83**
N°	**2020PM32**	du 14/02/2020	Autorisation de stationnement au 77, rue d'Ossau pour un déménagement le 25 février2020	**Page 84**
N°	**2020PM33**	du 19/02/2020	Travaux de réparation du réseau au niveau du 39, avenue Henri IV et réglementation de la circulation – SADE TELECOM - ETE RESEAU	**Page 85**
N°	**2020PM34**	du 19/02/2020	Réglementation de la circulation permanente sur l'ensemble du domaine public communal suite travaux pour la conception et la réalisation du réseau en fibre optique – SCOPELEC	**Page 87**
N°	**2020PM35**	du 19/02/2020	Travaux de Branchement de gaz au 8 rue du Padoin et réglementation de la circulation – SARL DESPAGNET	**Page 89**

N°	**2020PM36**	du	21/02/2020	Acte de concession au cimetière communal : Mr CAPDEROU Serge	**Page 91**
N°	**2020PM37**	du	21/02/2020	Interdiction de consommation de boissons alcoolisées en réunion sur l'Ile du Néez, sur le site du CCS	**Page 92**
N°	**2020PM38**	du	21/02/2020	Autorisation de stationnement 68 Rue d'Ossau	**Page 93**
N°	**2020PM39**	du	25/02/2020	Remplacement du poteau n°185603 chemin Lamanet – SADE TELECOM – ETE RESEAUX	**Page 94**
N°	**2020PM40**	du	25/02/2020	Remplacement du poteau n°184371 allée d'Espagne – SADE TELECOM – ETE RESEAUX	**Page 97**
N°	**2020PM41**	du	27/02/2020	Remplacement vitrage avec nacelle et grue auxiliare , Cave de Jurançon, Avenue Henri IV – CANCE	**Page 98**
N°	**2020PM42**	du	02/03/2020	Remise en état des bouches à clés chemin Mesplet – SUEZ EAU France	**Page 100**
N°	**2020PM43**	du	03/03/2020	Délimitation entre la propriété publique communale et des parcelles cadastrées	**Page 102**
N°	**2020PM44**	du	03/03/2020	Autorisation stationnement d'un camion pour un déménagement, rue Clabetou	**Page 103**
N°	**2020PM45**	du	04/03/2020	Travaux de branchement de l'eau potable, chemin de Moustrou – TOULOUSE FRÈRES	**Page 104**
N°	**2020PM46**	du	04/03/2020	Remise en état des bouches à clés chemin du Flamand et réglementation de la circulation – SUEZ EAU France	**Page 106**
N°	**2020PM47**	du	04/03/2020	Travaux de branchement de l'eau potable, chemin de L'Oubangui – TOULOUSE FRÈRES	**Page 108**
N°	**2020PM48**	du	05/03/2020	Interdiction rencontres sportives sur les terrains du stade municipal du Mercé suite intempéries	**Page 110**
N°	**2020PM49**	du	06/03/2020	Acte de concession au cimetière communal à la demande de Mme LARROUQUIS Ghislaine	**Page 111**
N°	**2020PM50**	du	10/03/2020	Autorisation de stationnement de véhicules de chantier pour le renouvellement du réseau AEP du Tabac-presse au 30 avenue Henri IV	**Page 112**
N°	**2020PM51**	du	09/03/2020	Autorisation défilé de carnaval dans les rues du centre de Gan le 21 mars 2020 et réglementation de la circulation	**Page 113**
N°	**2020PM52**	du	09/03/2020	Autorisation ouverture d'un débit de boisson temporaire de 3é catégorie pour l'association « APE de Gan » à l'occasion du carnaval à la salle Jean Pierre Léris le 21 mars 2020	**Page 114**

N°	**2020PM53**	du 09/03/2020	Travaux concernant le déplacement d'un ouvrage basse tension au chemin Moustrou et réglementation circulation – SARL DESPAGNET	**Page 115**
N°	**2020PM54**	du 09/03/2020	Travaux raccordement électrique et réglementation de la circulation chemin de Cicabat - SARL DESPAGNET	**Page 117**
N°	**2020PM55**	du 17/03/2020	Annulation du marché hebdomadaire du mercredi suite épidémie du coronavirus	**Page 119**
N°	**2020PM56**	du 17/03/2020	Remplacement du poteau électrique n°185611 chemin Lamanet – ETE RESEAUX	**Page 120**
N°	**2020PM57**	du 17/03/2020	Installation groupe électrogène avenue des Pyrénées et réglementation circulation – ENEDIS	**Page 121**
N°	**2020PM58**	du 19/03/2020	Mesure d'hospitalisation provisoire de Jérôme FERRANDO	**Page 123**
N°	**2020PM59**	du 20/03/2020	Réglementation des déplacements dans la lutte contre la propagation du coronavirus : Interdiction d'accès aux terrains de football municipal du Mercé	**Page 124**
N°	**2020PM60**	du 20/03/2020	Réglementation des déplacements dans la lutte contre la propagation du coronavirus : Interdiction d'accès aux terrains de rugby du stade municipal	**Page 125**
N°	**2020PM61**	du 20/03/2020	Réglementation des déplacements dans la lutte contre la propagation du coronavirus : Interdiction d'accès aux aires de jeux pour enfants et City Park	**Page 126**
N°	**2020PM62**	du 20/03/2020	Réglementation des déplacements dans la lutte contre la propagation du coronavirus : Interdiction d'accès à l'aire de jeux pour enfants avenue Cazendres	**Page 127**

Ville de GAN

(Pyrénées-Atlantiques)

DÉCISIONS & DÉLIBÉRATIONS

www.villedegan.fr

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020 - 1
Portant signature de l'avenant N°3 au contrat « risques de dommage aux biens »

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2017, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- par décision N° 2015-184 du 18 novembre 2015 la commune a approuvé la proposition d'Assurance de la SMACL ASSURANCE, 141 rue Salvador Allende, 79031 NIORT CEDEX 9 pour l'offre du lot risques de dommages aux biens
- considérant qu'il y a lieu de signer un avenant suite à la révision de la superficie développée du parc immobilier de la commune

Décide:

Article 1. D 'approuver l'avenant N° 3 du lot risques de dommages aux biens passé avec la SMACL ASSURANCE, 141 rue Salvador Allende, 79031 NIORT CEDEX 9 et qui a pour objet la révision de la superficie développée du parc immobilier de la Ville de GAN.

Article 2. De signer cet avenant.

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Monsieur le Directeur de la SMACL

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 06 janvier 2020

Po Le Maire de Gan empêché,
La 1ère adjointe

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

C TISNERAT

Classification de l'acte : *1* .1.11. marchés publics

www.villedegan.fr

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020-02

Portant la signature d'une convention de partenariat avec Monsieur Jean-Michel TELLECHEA pour une initiation à la bonne conduite avec un vélo dans le cadre des activités prévues les mercredis à l'ALSH

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2017, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- considérant qu'il y a lieu de fixer les règles des prestations de service dans le cadre des animations programmées par ALSH de GAN durant les mercredis à l'ALSH.

Décide:

Article 1. D'accepter la proposition de prestation de service avec Monsieur Jean-Michel TELLECHEA, en vue de définir les conditions d'intervention ainsi que les moyens matériels mis à disposition pour ces animations.

Article 2. La convention liera les 18 mars, 1er et 15 avril 2020 (soit 3 interventions), avec Monsieur Jean-Michel TELLECHEA et la ville de GAN, pour une initiation à la bonne conduite avec un vélo, à titre gratuit.

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Monsieur Jean-Michel TELLECHEA

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 21 janvier 2020

Le Maire,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : *Enfance*

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

www.villedegan.fr

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020-03
Portant sur la signature du contrat de maintenance informatique sur site

Le Maire,

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2017, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- considérant que le contrat de maintenance informatique est arrivé à échéance le 31 décembre 2019 avec la Société CI Solutions. Un nouveau contrat portant sur le matériel informatique du parc communal soit être signé.

Décide :

Article 1er- de signer le contrat de maintenance informatique sur site avec CI Solutions, 30 avenue des frères lumières 64140 Lons, pour une période d'un an à compter du 01/01/2020, renouvelable tacitement une fois, pour un montant de 10 994.40 € TTC. Le contrat n'inclut pas les prestations mutualisées avec la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Article 2 - Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- M. le Trésorier Général,
- Société CI Solutions.

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 21 janvier 2020.

Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÉES.

www.villedegan.fr

GAN, le mardi 28 janvier 2020.

A l'attention
Des membres du Conseil Municipal

Objet : Réunion du Conseil Municipal
Réf. : FP/CM/GS - n° 2020
Affaire suivie par : Madame Christelle MONCOURTOIS – Directrice Générale des Services - ☎ 05 59 21 90 17

Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir assister à la réunion du conseil municipal qui aura lieu le :

MERCREDI 05 FÉVRIER 2020 à 20h30
Salle Jean-Pierre Léris – Île du Néez - 64290 GAN

L'ordre du jour sera le suivant :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°2020-04 Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du mardi 03 décembre 2019,
N°2020-05 Compte rendu des décisions prises en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités locales,

RESSOURCES HUMAINES

N°2020-06 Modification du tableau des effectifs,
N°2020-07 Modification du règlement de formation,
N°2020-08 Régime indemnitaire,

PATRIMOINE - VOIRIE

N°2020-09 Dénomination des voies,
N°2020-10 Plan départemental de protection des forêts contre les incendies,

INTERCOMMUNALITÉ

N°2020-11 Désaffection du local « médiathèque » par la CDAPBP au profit de la commune de GAN,
N°2020-12 Adoption rapport CLECT,
N°2020-13 Approbation des nouveaux statuts du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Gave et Baïse,
Questions Diverses.

Vous trouverez ci-joint les documents préparatoires à cette réunion.

Je vous prie d'agréer, **Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue**, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Maire,
Francis PELS

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

- DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL -

Le maire soussigné certifie que le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du mardi 3 décembre 2019 a été affiché, dans la huitaine, par extraits à la porte de la Mairie, en application des articles L 2121-25 et R 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A GAN, le mercredi 05 février 2020.

Le Maire,

Francis PÈRES

Le Maire demande à l'assemblée si le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du mardi 3 décembre 2019 appelle des observations.

Laetitia BELHARTZ *Excusée*	Christian GIDLET	Valérie LOPEZ
Charles BERNADAS	Guillaume KUENTZ	Cristelle LURDOS
Henri BETBEDER *Excusé*	Elisabeth LABAT	André MAYSOUNABE
Jocelyne CAMARERO	Lucien LACROUTS	Stéphane PINARD
Josette CARDONE *Excusée*	Catherine LALANNE	Xavier POURTAU
Julie CASSAGNE MOURIGAL	Magali LANGLE	Laure RECHENCQ *Excusée*
Bernard CHARRIER	Béatrice LANGLET-PERRIN	Corinne TISNERAT
Romain CLERCQ	Philippe LASSAILLE	Jean-Michel TISSANIE
Alain DARZACQ	Julien LERIS *Excusé*	
Nathalie DESPAUX	Édouard LIBERT	

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 05 février 2020, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le jeudi 30 janvier 2020, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le jeudi 30 janvier 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
M. PÈES, Mme TISNERAT, M. LACROUTS, Mme DESPAUX, M. POURTAU, Mme CAMARERO, M. GILLET, M. BERNADAS Mme CARDONE, M. BETBEDER, M. CHARRIER, Mme LOPEZ, Mme LURDOS, M. CLERCQ, Mme LANGLE, Mme CASSAGNE MOURIGAL, Mme RECHENCQ, M. LASSALLE, Mme LABAT, M. DARZACQ, Mme LALANNE, M. TISSANIÉ, M. PINARD, M. MAYSOUNABE, Mme BELHARTZ, Mme LANGLET PERRIN.

Étaient absents excusés : M. KUENTZ qui a donné pouvoir à Mme LOPEZ ; M. LÉRIS qui a donné pouvoir à Mme TISNERAT,

Était absent : M. LIBERT

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **26** – Nombre de votants : **28** – Nombre d'absents excusés : **02** – Nombre d'absents : **01**

N°2020-04 / APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 03 DECEMBRE 2019

Rapporteur : **Francis PÈES**

Il est soumis aux membres de l'assemblée, l'approbation du compte rendu du conseil municipal du mardi 3 décembre 2019.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Fait et Délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 05 février 2020, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le jeudi 30 janvier, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le jeudi 30 janvier 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
M. PÈES, Mme TISNERAT, M. LACROUTS, Mme DESPAUX, M. POURTAU, Mme CAMARERO, M. GILLET, M. BERNADAS Mme CARDONE, M. BETBEDER, M. CHARRIER, Mme LOPEZ, Mme LURDOS, M. CLERCQ, Mme LANGLE, Mme CASSAGNE MOURIGAL, Mme RECHENCQ, M. LASSALLE, Mme LABAT, M. DARZACQ, Mme LALANNE, M. TISSANIÉ, M. PINARD, M. MAYSOUNABE, Mme BELHARTZ, Mme LANGLET PERRIN.

Étaient absents excusés : M. KUENTZ, qui a donné pouvoir à Mme LOPEZ, M. LÉRIS qui a donné pouvoir à Mme TISNERAT.

Était absent : M. LIBERT.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **26** – Nombre de votants : **28** – Nombre d'absents excusés : **02** – Nombre d'absents : **01**

N°2020-05 / COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES

Rapporteur : Corinne TISNERAT

Conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu des compétences que vous m'avez déléguées lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2017, je vous rends compte des décisions que j'ai prises en application de cet article.

1°) est signée, dans le cadre du Plan Mercredi 2019-2020, une convention de prestation de services avec l'Association Les Petits Débrouillards, pour des activités les mercredis du 8 janvier au 19 février 2020, d'un montant de 691.70 euros TTC ;

2°) est signé l'acte modificatif d'exécution n°1 du contrat d'abonnement-maintenance aux progiciels de la gamme Coloris avec la Société COSOLUCE pour respecter la réglementation de la protection des données. L'acte n'a aucune incidence financière pour la commune ;

3°) est signé l'acte d'exécution modificatif n°3 de la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la voie verte pour modifier la répartition des dépenses entre les membres du groupement. L'acte n'a aucune incidence financière pour la commune.

4°) est signé l'avenant n°3 du lot « risques de dommage aux biens » avec la SMACL ASSURANCE afin de réviser la superficie développée du parc immobilier de la commune et de la porter à 20 041 m2 en incluant la reprise de la médiathèque intercommunale ce qui portera pour information la cotisation à 14 247.96 euros HT ;

5°) est signé dans le cadre du Plan Mercredi à l'ALSH, une convention de partenariat avec Mr Jean-Michel TELLECHEA, pour une initiation à la bonne conduite avec un vélo, à titre gratuit ; pour les mercredis 18 mars, 01 avril et 15 avril 2020 (soit 3 interventions) ;

6°) est signé un contrat de maintenance informatique sur site avec CI SOLUTIONS pour une période d'un an à compter du 01/01/2020, renouvelable tacitement une fois, pour un montant de 10 994.40 euros TTC

7°) est attribuée pour 30 ans et la somme de 1000 euros, une concession au site cinéraire à madame PRAT Jacqueline ;

8°) est attribué pour une période de 15 ans et la somme de 650 euros, une concession au site cinéraire à Monsieur NICOLAS-MORGANTINI Luc ;

9°) est attribué pour une période de 30 ans et la somme de 350 euros, une concession à la famille REBEIX ;

10°) est attribué pour une période de 15 ans et la somme de 150 euros, une concession à Madame TOURNEMIRE née LACAVE-PISTAA Marie-Louise ;

11°) est attribué pour une période de 15 ans et la somme de 650 euros, une concession au site cinéraire à Monsieur Michel GOEMARE.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, prend acte de l'information,

Fait et Délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 05 février 2020, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le jeudi 30 janvier 2020, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le jeudi 30 janvier 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
M. PÈES, Mme TISNERAT, M. LACROUTS, Mme DESPAUX, M. POURTAU, Mme CAMARERO, M. GILLET, M. BERNADAS Mme CARDONE, M. BETBEDER, M. CHARRIER, Mme LOPEZ, Mme LURDOS, M. CLERCQ, Mme LANGLE, Mme CASSAGNE MOURIGAL, M. LIBERT, Mme RECHENCQ, M. LASSALLE, Mme LABAT, M. DARZACQ, Mme LALANNE, M. TISSANIÉ, M. PINARD, M. MAYSOUNABE, Mme BELHARTZ, Mme LANGLET PERRIN.

Étaient absents excusés :

M. KUENTZ qui a donné pouvoir à Mme LOPEZ, M. LÉRIS qui a donné pouvoir à Mme TISNERAT.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **27** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **02** – Nombre d'absents : **00**

N°2020- 06 / ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Charles BERNADAS

Mr LIBERT entre en séance à 20h45.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Vu l'avis favorable des 2 collèges du comité technique du 16 décembre 2019,

Il convient de supprimer les postes suivants vacants suite à des départs à la retraite et des évolutions de carrières des agents, portant ainsi le nombre d'emplois permanents autorisés à 64 au lieu de 69.

1 emploi à temps non complet (33h00) d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles
1 emploi à temps non complet (32h00) d'adjoint technique principal 2ème classe
1 emploi à temps non complet (17h00) d'adjoint technique
2 emplois à temps complet d'adjoint d'animation

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

D E C I D E :

À l'unanimité,

- **de modifier** le tableau des effectifs du personnel communal, en tenant compte de la règlementation en vigueur, comme suit, à compter du 15 février 2020 :

EMPLOIS PERMANENTS				EFFECTIFS
	Autorisés par le Conseil	Pourvus	Non Pourvus	Durée Hebdomadaire de travail
Attaché principal	1	1	0	35h
Rédacteur principal de 1ère classe	1	1	0	35h
Rédacteur	3	2	1	35h
Adjoint administratif principal de 1ère classe	2	1	1	35h
Adjoint administratif principal de 2ème classe	1	1	0	35h
Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	1	0	30h
Adjoint administratif	2	1	1	35h
Brigadier-chef principal de police municipale	2	2	0	35h
Gardien Brigadier	1	0	1	35h
Ingénieur principal territorial	1	1	0	35h
Technicien Territorial	1	1	0	35h
Agent de maîtrise principal	1	1	0	35h
Agent de maîtrise	1	1	0	35h
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	1	1	0	35h
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	1	1	0	33h
Adjoint technique principal de 1ère classe	4	4	0	35h
Adjoint technique principal de 2ème classe	3	3	0	35h
Adjoint technique principal de 1ère classe	1	1	0	33h
Adjoint technique principal de 2ème classe	1	1	0	29h
Adjoint technique	6	4	2	35h
Adjoint technique principal de 2ème classe	1	1	0	33h
Adjoint technique	1	1	0	30h
Adjoint technique	1	0	1	29h
Adjoint technique	1	1	0	28h
Adjoint technique principal de 2ème classe	1	1	0	27h
Adjoint technique	1	1	0	18h
Adjoint d'animation	1	1	0	28h
Adjoint d'animation	1	1	0	16h
Puériculteur (rice) hors classe	1	1	0	35h
Éducateur territorial principal de jeunes enfants	1	1	0	30h
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	1	1	0	30h
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	1	1	0	25h

Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	1	1	0	28h
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	4	4	0	35h
Adjoint d'animation	1	1	0	35h
Adjoint d'animation	1	1	0	30h
Adjoint d'animation	1	0	1	25h
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1	1	0	29h
Adjoint technique	1	1	0	29h
Animateur principal de 2ème classe	1	0	1	35h
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1	1	0	35h
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1	1	0	31h
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	1	1	0	28h
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1	1	0	28h
Adjoint d'animation	1	1	0	32h
Adjoint d'animation	1	0	1	35h
SOUS TOTAL	**64**	**54**	**10**	
EMPLOIS NON TITULAIRES				
Psychologue territorial	1	1	0	15h/mois
Contrats aidés Adjoint animation	3	2	1	
Adjoint d'animation	1	0	1	25h
SOUS TOTAL	**5**	**3**	**2**	
TOTAL	**69**	**57**	**12**	
EMPLOIS FONCTIONNELS				
Directeur Général des services	1	1	0	35h

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la ville de GAN.

Le Maire,

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 05 février 2020, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le jeudi 30 janvier 2020, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le jeudi 30 janvier 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
M. PÈES, Mme TISNERAT, M. LACROUTS, Mme DESPAUX, M. POURTAU, Mme CAMARERO, M. GILLET, M. BERNADAS Mme CARDONE, M. BETBEDER, M. CHARRIER, Mme LOPEZ, Mme LURDOS, M. CLERCQ, Mme LANGLE, Mme CASSAGNE MOURIGAL, M. LIBERT, Mme RECHENCQ, M. LASSALLE, Mme LABAT, M. DARZACQ, Mme LALANNE, M. TISSANIÉ, M. PINARD, M. MAYSOUNABE, Mme BELHARTZ, Mme LANGLET PERRIN.

Étaient absents excusés :

M. KUENTZ qui a donné pouvoir à Mme LOPEZ, M. LÉRIS qui a donné pouvoir à Mme TISNERAT.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **27** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **02** – Nombre d'absents : **00**

N°2020-07 / APPROBATION DU REGLEMENT DE FORMATION

Rapporteur : Charles BERNADAS

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7,

Lors du Conseil municipal du 28 juillet 2015, le Conseil Municipal a adopté le règlement de formation de la Commune de GAN.

La loi Travail (n°2016-1088 du 8 août 2016) crée le Compte Personnel d'Activité (CPA), qui regroupe les droits issus du Compte Personnel de Formation (CPF), du compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P) et d'un nouveau dispositif : le Compte Engagement Citoyen (CEC).

Il convient donc de modifier le règlement de formation de la Commune de GAN afin d'intégrer ces nouveaux dispositifs.

Le règlement de formation de la Commune de GAN a fait l'objet de l'avis favorable des deux collèges du comité technique réuni en séance plénière, le 16 décembre 2019.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité,

- **d'approuver** le nouveau règlement de formation de la Commune de GAN validé par le Comité Technique dans sa séance du 16 décembre 2019.

Le Maire,

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 05 février 2020, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le jeudi 30 janvier 2020, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le jeudi 30 janvier 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
M. PÈES, Mme TISNERAT, M. LACROUTS, Mme DESPAUX, M. POURTAU, Mme CAMARERO, M. GILLET, M. BERNADAS Mme CARDONE, M. BETBEDER, M. CHARRIER, Mme LOPEZ, Mme LURDOS, M. CLERCQ, Mme LANGLE, Mme CASSAGNE MOURIGAL, M. LIBERT, Mme RECHENCQ, M. LASSALLE, Mme LABAT, M. DARZACQ, Mme LALANNE, M. TISSANIÉ, M. PINARD, M. MAYSOUNABE, Mme BELHARTZ, Mme LANGLET PERRIN.

Étaient absents excusés :

M. KUENTZ qui a donné pouvoir à Mme LOPEZ, M. LÉRIS qui a donné pouvoir à Mme TISNERAT.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **27** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **02** – Nombre d'absents : **00**

N° 2020-08/ PORTANT MODIFICATION DES BENEFIAIRES DU RÉGIME INDEMNITAIRE RELATIF AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS, À L'EXPERTISE ET À L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Rapporteur : Charles BERNADAS

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2004 attribuant l'indemnité d'exercice de mission de préfecture au personnel titulaire et stagiaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2002 attribuant l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires au cadre d'emplois filière administrative ;

Vu la délibération du conseil municipal du 27 novembre 2014 créant la prime de service et de rendement et l'indemnité spécifique de service ;

Vu la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2017 instaurant à compter du 1er janvier 2018, le RIFSEEP pour le personnel titulaire et stagiaire de la fonction publique territoriale.

Au vu des avancements de grade, il convient de mettre à jour la liste des bénéficiaires et le tableau des montants retenus pour chaque groupe de fonction.

1 – BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

Filière administrative
Attaché territorial
Rédacteur territorial
Adjoint administratif territorial
Filière technique
Ingénieur territorial (en attente de l'arrêté ministériel)
Technicien (en attente de l'arrêté ministériel)
Agent de maîtrise territorial
Adjoint technique territorial
Filière Médico-sociale
Educateur territorial de jeunes enfants (en attente de l'arrêté ministériel)
ATSEM
Filière animation
Animateur territorial
Adjoint d'animation territorial

Sont exclus du dispositif : les policiers municipaux, les puéricultrices, les auxiliaires de puériculture.

2 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous sont prévus pour un agent à temps complet. Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

	PAR CATEGORIE	Par FONCTION ou EMPLOIS	Détail fonction	PLAFOND DETERMINE PAR l'ETAT (€)	PROJET de PLAFOND COMMUNAL (€)
	CATEGORIE A				
Attaché territorial	IFSE A1	**Direction**	Direction générale (DGS, DGA, Cabinet)	36 210,00	23 000,00
	IFSE A2	**Chef de Pole**	Direction de pôle	32 130,00	19 950,00
Ingénieur territorial	IFSE A3	**Chef de Service**	Chef de service ou de structure	25 500,00	12 750,00
	IFSE A4	**expert**	Chargé de mission	20 400,00	10 200,00
	CATEGORIE B				
Rédacteur territorial	IFSE B1	**Chef de Service**	Chef de service ou de structure	17 480,00	7 500,00
Technicien	IFSE B1	**Chef de Service**	Chef de service ou de structure	17 480,00	7 500,00
Educateur territorial de jeunes enfants	IFSE B2	**Adjoint**	Poste de coordinateur	16 015,00	7 250,00
Animateur territorial	IFSE B3	**expert**	Poste d'instruction avec expertise,	14 650,00	7 000,00
	CATEGORIE C				
Adjoint administratif Agent de maitrise	IFSE C1	**encadrement de proximité expert**	Chef d'équipe/ gestionnaire comptable, urbanisme, assistant de direction	11 340,00	6 500,00
Adjoint technique ATSEM Adjoint d'animation	IFSE C2	**agent d'exécution**	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800,00	3 900,00

Vu l'avis favorable des 2 collèges du Comité Technique émis au cours de la séance du 16 décembre 2019.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

D E C I D E :

À l'unanimité,

- **d'approuver** la liste des bénéficiaires du RIFSSEP appliqué aux agents titulaires et stagiaires de la Commune de GAN, validé par le Comité Technique dans sa séance du 16 décembre 2019.

Le Maire,

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 05 février 2020, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le jeudi 30 janvier 2020, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le jeudi 30 janvier 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
M. PÈES, Mme TISNERAT, M. LACROUTS, Mme DESPAUX, M. POURTAU, Mme CAMARERO, M. GILLET, M. BERNADAS Mme CARDONE, M. BETBEDER, M. CHARRIER, Mme LOPEZ, Mme LURDOS, M. CLERCQ, Mme LANGLE, Mme CASSAGNE MOURIGAL, M. LIBERT, Mme RECHENCQ, M. LASSALLE, Mme LABAT, M. DARZACQ, Mme LALANNE, M. TISSANIÉ, M. PINARD, M. MAYSOUNABE, Mme BELHARTZ, Mme LANGLET PERRIN.

Étaient absents excusés :

M. KUENTZ qui a donné pouvoir à Mme LOPEZ, M. LÉRIS qui a donné pouvoir à Mme TISNERAT.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **27** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **02** – Nombre d'absents : **00**

N° 2020-09 / DENOMINATION DE VOIES

Rapporteur : Xavier POURTAU

A ce jour, le chemin de Péhau part du chemin Lacau parcelle section AE n°405 et se termine au chemin de Loustaunau parcelle section AE n°161. Dans la continuité du chemin, l'ancienne assiette de la route départementale n°230, qui a disparu avec la création de la rocade, n'est pas nommée. Les riverains de cette voie ont une adresse chemin de Péhau ou chemin de Loustaunau. Dans le cadre de la dénomination et de la numérotation des voies, il convient de nommer cette partie également chemin de Péhau.

Ainsi, le chemin de Péhau commencerait au niveau du chemin de Lacau, parcelle cadastrée section AE n° 677, et se terminerait route de Chapelle de Rousse, parcelle cadastrée section AE n°194.

Une partie de ce chemin serait non ouverte à la circulation des véhicules à moteur.

La longueur totale de ce chemin serait de 690 mètres.

Par ailleurs, les riverains d'un chemin privé, à Haut de Gan, ont proposé de nommer leur voie « chemin Couloume », après autorisation de Madame Raymonde Couloume. Dans le cadre de l'adressage, il convient d'acter ce nom afin de pouvoir intégrer ce chemin privé dans le guichet adresse de La Poste.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

D E C I D E :

À l'unanimité,

1°) **D'approuver** la dénomination suivante :
Chemin de Péhau : part au niveau du chemin de Lacau, parcelle cadastrée section AE n°677, et se termine route de Chapelle de Rousse, parcelle cadastrée section AE n°194 ;

2°) **D'acter** la dénomination suivante d'un chemin privé :
Chemin Couloume : part de la route d'Oloron, parcelle cadastrée section BC n° 310, et finit parcelle cadastrée section BC n° 173 et traverse les parcelles BC 310, 389, 373, 372, 360, 359, 366, 364, 355, 358,3 44 et 173 (longueur 430 mètres, largeur 3mètres).

3°) **De charger** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de réaliser l'adressage et la mise à jour de la dénomination des voies

Le Maire,

Francis PÉES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 05 février 2020, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le jeudi 30 janvier 2020, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le jeudi 30 janvier 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
M. PÈES, Mme TISNERAT, M. LACROUTS, Mme DESPAUX, M. POURTAU, Mme CAMARERO, M. GILLET, M. BERNADAS Mme CARDONE, M. BETBEDER, M. CHARRIER, Mme LOPEZ, Mme LURDOS, M. CLERCQ, Mme LANGLE, Mme CASSAGNE MOURIGAL, M. LIBERT, Mme RECHENCQ, M. LASSALLE, Mme LABAT, M. DARZACQ, Mme LALANNE, M. TISSANIÉ, M. PINARD, M. MAYSOUNABE, Mme BELHARTZ, Mme LANGLET PERRIN.

Étaient absents excusés :

M. KUENTZ qui a donné pouvoir à Mme LOPEZ, M. LÉRIS qui a donné pouvoir à Mme TISNERAT.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **27** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **02** – Nombre d'absents : **00**

N° 2020-10 / AVIS SUR LE PLAN DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION DES FORÊTS CONTRE LES INCENDIES (PDPFCI) DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES.

Rapporteur : Xavier POURTAU

Vu le code forestier et notamment les article R 133-7 et R 133-8,

Les bois et forêts des départements de l'ancienne région Aquitaine sont classés comme particulièrement exposés aux risques d'incendie (Art L133-1 du code forestier). Pour ces territoires, un plan de protection des forêts contre les incendies (Art L133-2, R133-1 à 11 du code forestier), non opposable aux tiers, doit y être arrêté.

Les trois derniers plans ont été rédigés à l'échelle de la région Aquitaine. Pour approfondir la réflexion sur l'analyse des massifs à risque, et sur la pratique de l'écobuage sur le massif Pyrénéen, il a été décidé d'élaborer le plan de protection des forêts contre les incendies 2019-2029 sur le périmètre départemental.

Le plan de protection des forêts contre les incendies fixe pour 10 ans les fondements stratégiques de la politique de prévention et de lutte contre les incendies forestiers. Dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, le PPFCI précise les objectifs et actions prioritaires pour éliminer ou diminuer les causes principales de feux, ainsi que pour améliorer la prévention, la surveillance et la lutte. Seize actions ont été définies pour le département.

Ce projet de plan, validé par le comité de pilotage du 14 octobre 2019, est le fruit d'un travail collaboratif amorcé depuis le mois de juillet 2018 impliquant :

- Les collectivités (département, région, association des maires du département, association départementale des maires des communes forestières, association départementale des élus de montagne)
- Le service départemental d'incendie et de secours
- Le groupement départemental de gendarmerie
- L'office national des forêts
- Le centre régional de la propriété forestière
- Le syndicat des sylviculteurs des Pyrénées-Atlantiques
- La chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques
- Le parc national des Pyrénées
- Météo France
- La préfecture
- La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la direction régionale de l'agriculture et de la forêt, la direction départementale des territoires et de la mer.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

D E C I D E :

À l'unanimité,

- **D'émettre un avis favorable** sur le projet de plan départemental de protection des forêts contre les incendies des Pyrénées Atlantiques.

Le Maire,

Francis PÈES

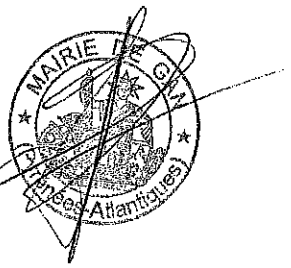

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 05 février 2020, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le jeudi 30 janvier 2020, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le jeudi 30 janvier 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
M. PÈES, Mme TISNERAT, M. LACROUTS, Mme DESPAUX, M. POURTAU, Mme CAMARERO, M. GILLET, M. BERNADAS Mme CARDONE, M. BETBEDER, M. CHARRIER, Mme LOPEZ, Mme LURDOS, M. CLERCQ, Mme LANGLE, Mme CASSAGNE MOURIGAL, M. LIBERT, Mme RECHENCQ, M. LASSALLE, Mme LABAT, M. DARZACQ, Mme LALANNE, M. TISSANIÉ, M. PINARD, M. MAYSOUNABE, Mme BELHARTZ, Mme LANGLET PERRIN.

Étaient absents excusés :

M. KUENTZ qui a donné pouvoir à Mme LOPEZ, M. LÉRIS qui a donné pouvoir à Mme TISNERAT.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **27** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **02** – Nombre d'absents : **00**

N° 2020-11 / DESAFFECTATION DE LA MEDIATHEQUE INTERCOMMUNALE AU SEIN DU CENTRE CULTUREL ET SPORTIF

Rapporteur : Christian GILLET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1321-3 ;

Par délibération n°17 du 28 mars 2013 le Conseil Communautaire a déclaré d'intérêt communautaire la médiathèque de Gan au titre de la compétence "Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipement culturels d'intérêt communautaire" au 1er juillet 2013, approuvant ainsi le transfert de l'ensemble des biens, équipements, services et des contrats dans le cadre de l'intercommunalité.

Le Conseil Municipal de Gan a approuvé par délibération n° 2013-24 en date du 14 mars 2013, le transfert de la Bibliothèque municipale à la Communauté d'Agglomération (CDA).

Conformément à l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les biens meubles et immeubles affectés à l'exercice de cette compétence ont été mis à la disposition de plein droit de la CDA, par la voie d'un procès-verbal de transfert établi contradictoirement le 22 avril 2013 entre les représentants de la Commune de Gan antérieurement compétente et ceux de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), ce dernier précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

En application de l'article L.1321-3 du CGCT, lorsqu'un bien n'est plus affecté par l'EPCI au service public pour lequel il avait initialement été mis à disposition, la communauté prend une délibération dans laquelle elle indique que le bien n'est plus utilisé pour l'exercice de la compétence transférée.

A la suite d'une crue exceptionnelle du Neez survenue le 16 juillet 2018, les locaux de la Médiathèque de Gan ont été entièrement dégradés, détruisant ainsi plus de 5 000 documents, livres et DVD. Fermée depuis ce sinistre, la Médiathèque de Gan a pu réouvrir ses portes depuis le 22 octobre dernier dans des structures modulaires temporaires spécialement aménagées, rue Bel Air, en l'attente d'une nouvelle construction en centre-ville de GAN.

Lors de la séance du 19 décembre 2019, le Conseil Communautaire a prononcé la désaffectation de la médiathèque de Gan, la Commune de Gan recouvrant alors l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien. Ce dernier lui est restitué et réintégré dans son patrimoine pour sa valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par la CDA, le cas échéant.

Parallèlement, les financements afférents aux biens mis à disposition, emprunts et subventions transférables ainsi que les amortissements pratiqués, sont réintégrés dans la comptabilité de la commune propriétaire des biens. Les opérations de retour des biens mis à disposition suite à leur désaffectation sont des opérations d'ordre non budgétaires initiées par l'ordonnateur et enregistrées par le comptable. L'assemblée délibérante n'a donc pas à ouvrir de crédits au budget et l'ordonnateur à émettre de titres et de mandats pour leur constatation. Ce dernier met à jour l'inventaire de sa collectivité de l'opération de retour des biens mis à disposition et transmet parallèlement au comptable les informations lui permettant de mettre à jour son état de l'actif par voie de certificat administratif.

Le retour du bien dans le patrimoine de la commune propriétaire, sur lequel l'EPCI aurait effectué des travaux, n'ouvre pas droit à indemnisation des autres communes membres.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

D E C I D E :

À l'unanimité,

1°) **De prendre acte** de la désaffectation de la médiathèque intercommunale, située au sein du centre culturel et sportif, place du Padoin à GAN ;

2°) **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Le Maire,

Francis PÈES

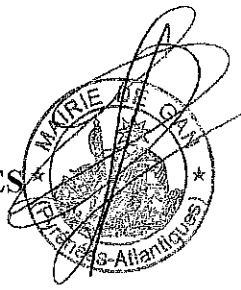

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 05 février 2020, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le jeudi 30 janvier 2020, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le jeudi 30 janvier 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
M. PÈES, Mme TISNERAT, M. LACROUTS, Mme DESPAUX, M. POURTAU, Mme CAMARERO, M. GILLET, M. BERNADAS Mme CARDONE, M. BETBEDER, M. CHARRIER, Mme LOPEZ, Mme LURDOS, M. CLERCQ, Mme LANGLE, Mme CASSAGNE MOURIGAL, M. LIBERT, Mme RECHENCQ, M. LASSALLE, Mme LABAT, M. DARZACQ, Mme LALANNE, M. TISSANIÉ, M. PINARD, M. MAYSOUNABE, Mme BELHARTZ, Mme LANGLET PERRIN.

Étaient absents excusés :

M. KUENTZ qui a donné pouvoir à Mme LOPEZ, M. LÉRIS qui a donné pouvoir à Mme TISNERAT.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **27** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **02** – Nombre d'absents : **00**

N° 2020-12 / ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DU 29 NOVEMBRE 2019

Rapporteur : Charles BERNADAS

Les travaux de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CA PBP) réunie le 29 novembre 2019, ont abouti à la validation du rapport joint en annexe présentant les modalités d'évaluation des charges dans le cadre de l'exercice des compétences suivantes :

1. Transfert de la compétence « Construction et entretien d'un refuge animalier »

La CLECT du 29 novembre 2019 a adopté à l'unanimité l'évaluation sans retenue de charges relatives au transfert de la compétence « Construction et entretien d'un refuge animalier ».
En application des dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du CGI, la CLECT a validé le constat d'absence de charges communales passées au titre de la compétence « Refuge animalier ».
Ainsi, aucune correction des AC communales ne sera mise en œuvre au titre de cette compétence.

2. Redéfinition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'Habitat

La CLECT du 29 novembre 2019 a adopté à l'unanimité l'évaluation des charges relatives au transfert de la compétence Habitat relevant plus précisément des actions d'amélioration/renouvellement urbain sur l'habitat privé seul pour un montant global de 353 632,89 € à retenir sur l'AC de la Ville de Pau.
En effet cette charge concernait jusqu'alors la seule ville de Pau qui l'exerçait par le biais d'une

concession d'aménagement avec la SIAB (Société Immobilière d'Aménagement du Béarn) et de conventions OPAH-RU avec des particuliers.
La CLECT a validé la proposition de retenue annuelle sur AC de la seule Ville de Pau à hauteur de 50% du coût du traité de concession, hors OPAH-RU sur la période de référence 2010-2018 soit une retenue de 353 632,89 € sur l'AC de la Ville de Pau.

3. Transfert de la compétence « Eaux pluviales »

Compte tenu de l'impossibilité d'évaluer les charges selon la méthode de droit commun, la CLECT du 29 novembre 2019 a évalué les charges relatives au transfert de la compétence « Eaux pluviales » selon une méthode dérogatoire assise sur les principes suivants :

- prise en charge de 50% des charges d'exploitation (fonctionnement) par la CA PBP et 50% par les communes au travers d'une retenue sur leurs AC;
- prise en charge des investissements par la CA PBP.

Les modalités d'évaluation des montants à retenir sur les AC communales respectives sont résumées dans la colonne diminution des AC communales du tableau suivant :

Commune	Evaluation des coûts Scénario CNS1 ("Ideal")			Evaluation des coûts Scénario Retenu ("X")			Financement CLECT 2019	
	Exploitation	Investissement	Total	Exploitation	Investissement	Total	Diminution des AC communales	Autofinancement CAPBP
Arbus	11 370 €	52 500 €	63 870 €	6 531 €	52 500 €	59 030 €	3 265 €	55 765 €
Aressy	11 100 €	27 093 €	38 193 €	5 592 €	27 093 €	32 684 €	2 796 €	29 888 €
Artiguelouțan	6 402 €	10 923 €	17 326 €	3 706 €	10 923 €	14 629 €	1 853 €	12 776 €
Artiguelouve	13 003 €	62 249 €	75 252 €	7 743 €	62 249 €	69 992 €	3 872 €	66 121 €
Aubertin	1 248 €	4 080 €	5 328 €	888 €	4 080 €	4 968 €	444 €	4 524 €
Aussevielle	11 126 €	33 263 €	44 389 €	6 204 €	33 263 €	39 467 €	3 102 €	36 365 €
Beyrie-en-Béarn	2 526 €	15 334 €	17 860 €	1 501 €	15 334 €	16 835 €	751 €	16 085 €
Billère	69 570 €	142 734 €	212 304 €	58 296 €	142 734 €	201 030 €	29 148 €	171 882 €
Bizanos	38 052 €	104 348 €	142 400 €	28 430 €	104 348 €	132 778 €	14 215 €	118 563 €
Bosdarros	4 954 €	21 977 €	26 931 €	3 460 €	21 977 €	25 437 €	1 730 €	23 707 €
Bougarber	8 033 €	30 180 €	38 213 €	5 800 €	30 180 €	35 980 €	2 900 €	33 080 €
Denguin	18 793 €	28 185 €	46 978 €	9 046 €	28 185 €	37 230 €	4 523 €	32 707 €
Gan	44 861 €	156 657 €	201 518 €	35 215 €	156 657 €	191 872 €	17 607 €	174 264 €
Gelos	23 741 €	59 290 €	83 031 €	18 029 €	59 290 €	77 319 €	9 015 €	68 304 €
Idron	52 618 €	198 537 €	251 156 €	30 670 €	198 537 €	229 207 €	15 335 €	213 872 €
Jurançon	48 328 €	140 319 €	188 647 €	39 178 €	140 319 €	179 497 €	19 589 €	159 908 €
Laroin	8 127 €	37 439 €	45 566 €	4 716 €	37 439 €	42 155 €	2 358 €	39 797 €
Lée	12 269 €	48 202 €	60 470 €	7 379 €	48 202 €	55 580 €	3 689 €	51 891 €
Lescar	102 080 €	300 349 €	402 429 €	61 175 €	300 349 €	361 524 €	30 587 €	330 936 €
Lons	167 652 €	554 410 €	722 062 €	109 663 €	554 410 €	664 072 €	54 831 €	609 241 €
Mazères-Lezons	21 444 €	69 719 €	91 163 €	12 390 €	69 719 €	82 109 €	6 195 €	75 914 €
Meillon	5 155 €	8 051 €	13 206 €	2 838 €	8 051 €	10 889 €	1 419 €	9 470 €
Ousse	13 707 €	45 918 €	59 624 €	8 297 €	45 918 €	54 214 €	4 148 €	50 066 €
Pau	423 206 €	1 202 915 €	1 626 121 €	358 661 €	1 202 915 €	1 561 576 €	179 331 €	1 382 245 €
Poey-de-Lescar	19 468 €	73 398 €	92 866 €	11 390 €	73 398 €	84 788 €	5 695 €	79 093 €
Rontignon	10 798 €	26 253 €	37 051 €	5 583 €	26 253 €	31 836 €	2 791 €	29 044 €
Saint-Faust	1 387 €	5 041 €	6 428 €	948 €	5 041 €	5 988 €	474 €	5 514 €
Sendets	2 794 €	7 985 €	10 778 €	2 044 €	7 985 €	10 029 €	1 022 €	9 007 €
Siros	8 628 €	16 701 €	25 328 €	4 486 €	16 701 €	21 187 €	2 243 €	18 944 €
Uzein	10 012 €	31 027 €	41 039 €	7 959 €	31 027 €	38 986 €	3 980 €	35 006 €
Uzos	8 359 €	14 175 €	22 534 €	4 185 €	14 175 €	18 359 €	2 092 €	16 267 €
TOTAL	1 180 814 €	3 529 246 €	4 710 060 €	862 000 €	3 529 246 €	4 391 246 €	431 000 €	3 960 246 €

Concernant la commune de Gan, compte tenu de la réduction de son AC de 15 000€ dans le cadre du transfert de la compétence Assainissement intervenu en 2006, il convient de réduire d'autant son prélèvement sur AC. Ainsi le montant à retenir sur l'AC de la commune de Gan serait de 2 607€.

Conformément aux articles 1609 nonies C du CGI et L5211-5 du CGCT, le rapport de la CLECT est approuvé à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Il appartiendra ensuite à la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées de fixer le montant des attributions de compensation au vu du rapport de la CLECT approuvé dans les conditions de majorité ci-dessus.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité,

- **d'adopter** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) charges transférées évaluées ci-joint annexé.

Le Maire,

Francis PÈES

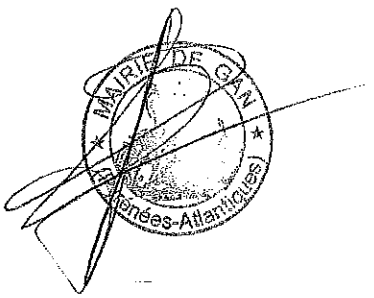

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 05 février 2020, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le jeudi 30 janvier 2020, s'est réuni à la salle Jean-Pierre Léris de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le jeudi 30 janvier 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
M. PÈES, Mme TISNERAT, M. LACROUTS, Mme DESPAUX, M. POURTAU, Mme CAMARERO, M. GILLET, M. BERNADAS Mme CARDONE, M. BETBEDER, M. CHARRIER, Mme LOPEZ, Mme LURDOS, M. CLERCQ, Mme LANGLE, Mme CASSAGNE MOURIGAL, M. LIBERT, Mme RECHENCQ, M. LASSALLE, Mme LABAT, M. DARZACQ, Mme LALANNE, M. TISSANIÉ, M. PINARD, M. MAYSOUNABE, Mme BELHARTZ, Mme LANGLET PERRIN.

Étaient absents excusés :

M. KUENTZ qui a donné pouvoir à Mme LOPEZ, M. LÉRIS qui a donné pouvoir à Mme TISNERAT.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **27** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **02** – Nombre d'absents : **00**

N° 2020 - 13 / MODIFICATION STATUAIRE DU SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT GAVE ET BAÏSE

Rapporteur : Xavier POURTAU

Par délibération du 10 décembre 2019, le Comté Syndical du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Gave et Baïse a approuvé la modification des statuts du syndicat en vue de prendre en compte les changements induis par la prise de compétence "eau potable" par la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées à compter du 1er janvier 2020.

Depuis le 1er janvier 2018, en application de l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées se substitue déjà au sein du Syndicat aux 5 communes d'ARBUS, ARTIGUELOUVE, AUBERTIN, LAROIN et SAINT-FAUST pour la compétence "assainissement". A compter du 1er janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées se substituera, pour la compétence "eau potable", aux 7 communes suivantes : ARBUS, ARTIGUELOUVE, AUBERTIN, LAROIN, SAINT-FAUST, GAN et JURANÇON.

Le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Gave et Baïse sera donc désormais composé de 32 Communes et d'1 Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre.

Il convient donc de modifier les statuts du Syndicat afin de prendre en compte ces changements, notamment la composition du Syndicat, l'exercice des compétences sur le territoire syndical et le nombre de délégués dévolus à chaque membre. Le projet de nouveaux statuts ayant été approuvé par

le SMEA Gave et Baïse, il doit désormais être approuvé par les membres du Syndicat, conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE:

À l'unanimité,

1°) **De prendre acte** qu'à compter du 1er janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées se substitue au sein du Syndicat aux communes d'ARBUS, ARTIGUELOUVE, AUBERTIN, LAROIN, SAINT-FAUST, GAN et JURANÇON pour la compétence "eau potable" ;

2°) **D'adopter** le projet de nouveaux statuts du Syndicat, annexé à la présente délibération.

3°) **De demander** à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques de bien vouloir prendre un arrêté portant modification des statuts du Syndicat.

4°) **De charger** Monsieur le Maire ou son représentant de notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à Monsieur le Président du SMEA Gave et Baïse.

Le Maire,

Francis PÈES

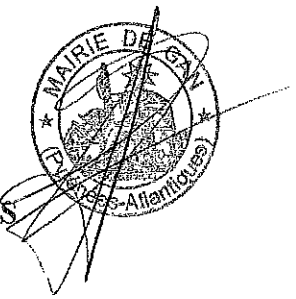

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Ville de GAN

www.villedegan.fr

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020-14
Portant signature à la convention de prestation de service avec ASPYRANDO pour une animation randonnée en raquettes à neige organisée par l'Espace Jeunes

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2017, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions de prestations de service dans le cadre des animations programmées par l'Espace Jeunes durant les vacances de février 2020.

Décide:

Article 1. De signer la convention de prestation de service avec la société ASPYRANDO, 64490 BORCE en vue de définir les conditions d'intervention ainsi que les moyens matériels mis à disposition pour l'animation

Article 2. La convention qui liera le 28 février 2020, ASPYRANDO et la Ville de Gan, pour une animation randonnée en raquettes à neige pour un montant total de 240€ TTC.

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- M. Serge CEDET pour la société ASPYRANDO

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 27/01/2020

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Classification de l'acte :
Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Ville de GAN

www.villedegan.fr

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020-15
Portant signature à la convention de prestation de service avec Mme Letessier pour une conférence organisée par l'Espace Jeunes en partenariat avec le RAP

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2017, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions de prestations de service dans le cadre des animations programmées par l'Espace Jeunes pour le mercredi 12 février 2020.

Décide:

Article 1. De signer la convention de prestation de service avec le Docteur Alice Letessier-Selvon en vue de définir les conditions d'intervention ainsi que les moyens matériels mis à disposition pour la conférence.

Article 2. La convention qui liera le 12 février 2020, Mme Letessier et la Ville de Gan, pour une conférence « L'adolescent, son corps son image » pour un montant total de 150€ TTC.

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme Letessier

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 29/01/2020

Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte :
Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Ville de GAN

www.villedegan.fr

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020-16
Portant signature à la convention de prestation de service
Avec l'Association BREAK'XPRESSION
dans le cadre du Plan Mercredi 2019-2020

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2017, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- considérant qu'il convient de fixer les règles des prestations de service dans le cadre du Plan Mercredi,

Décide:

Article 1. De signer la convention de prestation de service avec l'Association BREAK'XPRESSION, 15 avenue du Pic d'Ossau - 64 140 BILLERE, en vue de définir les conditions d'intervention ainsi que les moyens matériels mis à disposition pour ces animations.

Article 2. La convention liera pour la période du 11 mars au 15 avril 2020 (6 séances), les mercredis de 9h30 à 11h30, l'Association BREAK'XPRESSION, et la ville de GAN pour un coût par séance (2h00) de 70 € TTC (frais de déplacement compris) soit un total de 420 € TTC.

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- M. Rodolphe ZEBY, Président de l'Association BREAK'XPRESSION

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 03/02/2020

Le Maire de GAN,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : *Enfance*

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Ville de GAN
www.villedegan.fr

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020-17
Portant sur la signature d'une convention de prestation de service avec la société HDP Aventure Nordique dans le cadre des Vacances d'Hiver de l'ALSH

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2017, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- considérant qu'il y a lieu de fixer les règles des prestations de service dans le cadre des animations programmées par ALSH de GAN durant les vacances d'hiver 2020.

Décide:

Article 1. D'accepter la proposition de prestation de service avec la société HDP Aventure Nordique, 2 rue carrerot d'en haut - 64 440 LARUNS, en vue de définir les conditions d'intervention ainsi que les moyens matériels mis à disposition pour cette animation.

Article 2. La convention liera le vendredi 6 mars 2020 de 13h00 à 16h00, la société HDP Aventure Nordique et la ville de GAN, pour une animation raquette et fabrication d'igloo. Coût total de l'activité 316€ TTC.

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- La société Aventure Nordique.

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 03/02/2020

Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : *Enfance*

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Ville de GAN

www.villedegan.fr

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020-18
Portant sur la signature d'une convention de prestation de service avec l'Association Sportive Béarnaise de « KIN BALL » dans le cadre des Vacances d'Hiver 2020 de l'ALSH

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2017, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- considérant qu'il y a lieu de fixer les règles des prestations de service dans le cadre des animations programmées par ALSH de GAN durant les vacances d'hiver 2020.

Décide:

Article 1. D'accepter la proposition de prestation de service avec l'Association Sportive Béarnaise de « KIN BALL » située à, 2 Résidence les chênes B, Rue du Lys - 64140 BILLERE, en vue de définir les conditions d'intervention ainsi que les moyens matériels mis à disposition pour cette animation.

Article 2. La convention liera le vendredi 28 février 2020 de 14h30 à 16h00(soit 1h30 d'activité), l'Association Sportive Béarnaise de « KIN BALL » et la ville de GAN, pour une animation d'initiation au sport « KIN BALL ». Coût total de l'activité 90€ TTC.

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- L'Association Sportive Béarnaise de « KIN BALL ».

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 10/02/2020

Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : *Enfance*

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

www.villedegan.fr

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020-19
Portant sur la signature d'un devis concernant la prestation de service avec SARL « TI'CAF ET MAMSEL » dans le cadre d'un séjour organisé par l'ALSH LES KORRIGANS.

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2017, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions des prestations de service dans le cadre d'un séjour programmé par l'ALSH LES KORRIGANS de GAN du 6 juillet au 8 juillet 2020 avec SARL « TI'CAF ET MAMSEL » **(Centre de Vacances « Le Hameau des écureuils »)**, situé à 4 bis impasse Georges Brassens – 40480 VIEUX BOUCAU,
- considérant que le montant de ce séjour est porté à 1122 € TTC.

Décide:

Article 1. De signer le devis de réservation tel que les conditions le définissent avec SARL « TI'CAF ET MAMSEL » pour un montant de 1122 € TTC.

Article 2. Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- SARL « TI'CAF ET MAMSEL »,
- M. le Trésorier de LESCAR.

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 06/02/2020.

Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte :

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Ville de GAN

www.villedegan.fr

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020-20

Portant sur la signature d'une convention concernant la location de 2 minibus avec INTERMARCHÉ de LOUVIE JUZON dans le cadre d'un séjour organisé par l'ALSH LES KORRIGANS.

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2017, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions de location de 2 minibus dans le cadre d'un séjour programmé par l'ALSH LES KORRIGANS de GAN du 6 juillet au 8 juillet 2020 avec INTERMARCHÉ de LOUVIE JUZON,
- considérant que le montant de cette location est porté à 358 € TTC.

Décide :

Article 1. De signer la convention de location tel que les conditions le définissent avec INTERMARCHÉ de LOUVIE JUZON pour un montant de 358 € TTC.

Article 2. Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Le responsable de l'INTERMARCHÉ de LOUVIE JUZON,
- M. le Trésorier de LESCAR.

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 07/02/2020.

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Classification de l'acte :

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020 - 21

Portant sur la signature du contrat de prestations pour le spectacle pyrotechnique des fêtes de GAN

Le Maire,

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2017, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- considérant la programmation d'un spectacle pyrotechnique au stade municipal dans le cadre des fêtes de GAN,

Décide:

Article 1er- de signer le contrat de prestations pour le spectacle pyrotechnique dans le cadre des fêtes de GAN avec BREZAC EVENTS, 224A, route de la Mallevieille – 24130 LE FLEIX
pour un montant de 4 166,67 € HT soit 5 000,00 € TTC.

Article 2ème - Ampliation de la présente décision sera adressée à:
M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
M. le Trésorier Général,

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 18 février 2020

Le Maire,

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020 - 22

Portant sur la signature d'un contrat pour la location de chapiteaux pour les fêtes de GAN

Le Maire,

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2017, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- considérant la nécessité de location de chapiteaux pour les fêtes de Gan 2020,

Décide:

Article 1er- de signer le contrat de location de chapiteaux pour les fêtes de GAN avec la société LOC EXPO France – Zac de l'aéroport, rue St-Exupéry 64230 SAUVAGNON pour un montant de : 3 010,00 € HT soit 3 612,00 € TTC.

Article 2ème - de signer l'acte d'engagement de ce contrat de location.

Article 3ème - Ampliation de la présente décision sera adressée à:
M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
M. le Trésorier Général,
LOC EXPO France.

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 18 février 2020

Le Maire,

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020 - 23

Portant sur la signature d'un contrat pour la location d'un chapiteau pour la fête de HAUT-DE-GAN

Le Maire,

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2017, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- considérant la nécessité de location d'un chapiteau pour la fête de Haut-de-Gan 2020,

Décide:

Article 1er- de signer le contrat de location d'un chapiteau pour la fête de Haut-de-GAN avec la société LOC EXPO France – Zac de l'aéroport, rue St-Exupéry 64230 SAUVAGNON pour un montant de : 2 110,00 € HT soit 2 532,00 € TTC.

Article 2ème - de signer l'acte d'engagement de ce contrat de location.

Article 3ème - Ampliation de la présente décision sera adressée à:
M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
M. le Trésorier Général,
LOC EXPO France.

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 18 février 2020

Le Maire,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020-24
Portant sur la signature d'un contrat copies internes professionnelles d'œuvres protégées

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2017, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- Vu la décision n°2017-102 du 15 juin 2017,
- Considérant qu'i y a lieu de fixer les conditions d'autorisation de copies numériques et de copies papier avec le centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), 20 rue des Grands Augustins – 75006 Paris

Décide:

Article 1. De signer le contrat de copies internes professionnelles d'œuvres protégées avec le CFC précité. Le montant de la participation sera déterminé annuellement en fonction des agents publics, agents contractuels et élus susceptibles de réaliser, diffuser, recevoir ou accéder à des copies numériques ou papier d'articles.

Article 2. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- M. Philippe MASSERON, gérant du Centre français d'exploitation du droit de copie.

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 02 mars 2020.

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Ville de GAN

www.villedegan.fr

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020-25
Portant signature à la convention de prestation de service
Avec l'Association ECOCENE
dans le cadre du Plan Mercredi 2019-2020

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2017, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- considérant qu'il convient de fixer les règles des prestations de service dans le cadre du Plan Mercredi,

Décide:

Article 1. De signer la convention de prestation de service avec l'Association ECOCENE, en vue de définir les conditions d'intervention ainsi que les moyens matériels mis à disposition pour ces animations.

Article 2. La convention liera pour la période du 06 mai au 1ER juillet 2020 (9 séances), les mercredis de 9h30 à 11h30 (2h00), l'Association ECOCENE et la ville de GAN pour un coût par séance de 80€ TTC (frais de déplacement compris) soit un total de 720€ TTC.

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme Evelyne COUSTAU, Directrice de l'Association ECOCENE

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 04 mars 2020

Le Maire de GAN

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : *Enfance*

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

www.villedegan.fr

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020-26
Portant signature à la convention de prestation de service
Avec le Club Universitaire Palois
dans le cadre du Plan Mercredi 2019-2020

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2017, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- considérant qu'il convient de fixer les règles des prestations de service dans le cadre du Plan Mercredi,

Décide:

Article 1. De signer la convention de prestation de service avec le Club Universitaire Palois, en vue de définir les conditions d'intervention ainsi que les moyens matériels mis à disposition pour ces animations.

Article 2. La convention liera pour la période du 06 mai au 1er juillet 2020 (9 séances), les mercredis de 9h30 à 11h30 (2h00), le Club Universitaire Palois et la ville de GAN pour un coût par séance de 75€ TTC (frais de déplacement compris) soit un total de 675€ TTC.

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- M. Denis BADIE, Président du Club Universitaire Palois

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 04 mars 2020

Le Maire de GAN,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÉES

Classification de l'acte : *Enfance*

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020-27
Modification n°3 du contrat
d'entretien des locaux communaux de Gan

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

– vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
– vu la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2017, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
– considérant que la commune de Gan a lancé, le 16 février 2018, une consultation pour l'entretien de locaux communaux,
- considérant le marché de prestation de service pour l'entretien des locaux communaux conclu avec le groupe A.P.R., avenue Marcel Dassault, 64140 Lons,
– considérant la nécessité de définir les besoins de la commune avant toute nouvelle consultation au regard des effectifs communaux et des mesures à prendre en compte pour lutter contre le développement de virus.

Décide :

Article 1er- d'approuver la modification d'exécution n°3 du contrat de prestation de services pour l'entretien des locaux communaux, portant sur l'accroissement de la durée du contrat de 3 mois afin de pouvoir définir les nouveaux besoins au regard des effectifs communaux et des mesures à prendre en compte pour lutter contre le développement de virus.

La modification n°3 du contrat sera applicable à compter du 1er avril 2020. La date d'échéance du contrat est fixée au 1er juillet 2020.

Les autres conditions d'exécution du contrat conclu, avec le groupe A.P.R., avenue Marcel Dassault, 64140 Lons, demeurent inchangées.

Article 2 - Ampliation de la présente décision sera adressée à :
– M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
– M. le Trésorier Général.

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 12 mars 2020.

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

www.villedegan.fr

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020- 28

Portant sur la signature d'un contrat de mission pour la mise en place d'une procédure de marche dans le domaine des assurances.

Le Maire,

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2017, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- considérant que le Code des Marchés en vigueur impose la mise en concurrence pour les marchés publics d'assurance,
- considérant que cette consultation au vu de sa spécificité et complexité nécessite un accompagnement par un cabinet expert en gestion des risques et assurances,
-vu la proposition du cabinet Julien, sis 14, rue Alfred Sauvy, 31 270 CUGNAUX, remise le 12 mars 2020,

Décide:

Article 1er- de conclure une convention de mission Assistance à la mise en place d'une procédure de marché dans le domaine des assurances avec le Cabinet Julien - 14 rue Alfred Sauvy 31270 CUGNAUX, pour un montant de 4 100,00 € H.T sans option qui prévoit :

- *Phase 1* : Expertise et préparation du dossier assurances (audit, inventaire, analyse des besoins, rédaction DCE..)
- *Phase 2* : Consultation - Lancement de la procédure de marché (suivi de la consultation...)
- *Phase 3* : Analyse des candidatures et offres (dépouillement, analyse, négociation des offres, rédaction rapport de synthèse...)
- *Phase 4* : Passation du marché Finalisation de la mise en place de la procédure (vérification des contrats, mise à la signature et notification...)

Article 2ème - Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- M. le Trésorier Général,
- M. le Directeur du Cabinet JULIEN

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 12 mars 2020

Le Maire de Gan,

Francis PEES

Ville de GAN

(Pyrénées-Atlantiques)

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 01
Portant interdiction de circuler avenue des Pyrénées

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et L.2213-1
Vu le Code de la Route,
Vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu la demande de date du 07 janvier 2020, par laquelle la société SPIE CityNetworks, sise 245 rue de Bielle, 64121 SERRES CASTET et représentée par Monsieur Pascal MONTAUBRIC, doit procéder à la sécurisation de la ligne HTA, avenue des Pyrénées,
Considérant que, le temps des travaux, il convient, par mesure de sécurité, d'interdire la circulation et le stationnement sur la partie de voie concernée,
Considérant qu'il convient, compte tenu de la largeur de voie nécessaire à l'exécution des travaux ci-dessus exposés, de fixer toutes mesures destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier

Arrête :

Article 1 : A compter du 09 janvier 2020, et ce, le temps du chantier pour une durée maximale de 60 jours calendaires, entre 08 heures et 18 heures, toute circulation et stationnement de véhicules étrangers au chantier, seront interdits avenue des Pyrénées sur sa partie comprise entre les numéros 66 à 74.

Article 2 : La circulation des riverains sera maintenue.

Article 3 : la signalisation routière adéquate sera mise en place par le pétitionnaire.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Communaux.
- Monsieur Pascal MONTAUBRIC, société SPIE CityNetworks

Fait à GAN, le 08 janvier 2020

Pour le Maire empêché,

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police municipale
N° 2020 PM 02
Réglementant la circulation chemin d'Escoubet et de Bourie

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
vu les demandes d'arrêté de circulation en date du 08 janvier 2020 émises par la SCOP CANAL-ELEC, 33370 ARTIGUES, dans le cadre de la mise en service du nouveau réseau et la dépose du réseau vétuste au niveau des chemins d'Escoubet et de Bourie, à GAN,
Considérant qu'il convient, compte tenu de la largeur de voie nécessaire à l'exécution des travaux ci-dessus exposés, de fixer toutes mesures destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
Vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

Arrête :

Article 1 : Du 27 janvier 2020 au 28 février 2020, entre 08 heures et 18 heures, toute circulation et stationnement de véhicules étrangers au chantier, seront interdits au niveau des chemins d'Escoubet et de Bourie suivant l'avancée des travaux.

Article 2 : La circulation des riverains et des véhicules de secours, sera maintenue.

Article 3 : La signalisation routière adéquate sera mise en place par le pétitionnaire.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GAN.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux de GAN.
- Monsieur Jérôme NOUGARO (SCOP CANAL-ELEC).

Fait à Gan, le 08 janvier 2020

Pour le Maire empêché,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

FP

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 03
Travaux de branchement eau potable chemin de l'Oubangui

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
- vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
- vu les demandes de permission de voirie et d'arrêté de circulation émises par la SARL TOULOUSE FRÈRES, 19 rue Cami Lartigau – 64170 LABASTIDE CEZERACQ dans le cadre de l'exécution du branchement de l'eau potable de la propriété Monsieur Rémi MIGEN sise chemin de l'Oubangui à GAN,
- considérant qu'il convient, compte tenu de la largeur de voie nécessaire à l'exécution des travaux ci-dessus exposés, de fixer toutes mesures destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
- vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

Arrête :

Article 1 : A compter du lundi 13 janvier 2020, et jusqu'à la fin des travaux d'une durée maximale de 3 semaines, la SARL TOULOUSE FRÈRES, dénommée ci-après le pétitionnaire, est autorisée à exécuter sur le domaine public communal (Chemin de l'Oubangui) les fouilles nécessaires aux travaux susvisés.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : Le pétitionnaire devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux.

Article 4 : FOUILLES SOUS CHAUSSÉE
- Découpage préalable du tapis perpendiculairement à la chaussée ;
- Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
- Le remblai sera constitué par du 0,315 concassé mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur compactées avec soin ;
- Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
- L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 5 : FOUILLES SOUS ACCOTEMENT
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
La couche de surface sera constituée de terre végétale.
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
Le réglage de l'accotement sera indispensable afin de privilégier l'écoulement de l'eau.

Article 6 : Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules pourra s'effectuer en alternance sur la moitié de la chaussée du chemin de l'Oubangui, et ce, sur l'emprise du chantier. Les alternats seront réglés manuellement par panneaux. De même, le stationnement sera interdit à titre temporaire des deux côtés de la section de voie concernée par l'ouvrage.

Article 7 : REMISE EN ETAT PROVISOIRE
La couche de roulement sera réalisée en enrobé à froid sur toute la largeur de la tranchée. Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 8 : REMISE EN ETAT DEFINITIVE
L'exécution de la couche de roulement définitive et identique au revêtement d'origine, sera réalisée dans le délai d'un an au plus tard, à compter de la date de la signature du présent arrêté.
La réfection définitive reprendra la largeur de la tranchée augmentée d'un épaulement de 0.30 m, de part et d'autre de celle-ci.

Article 9 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période de un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 10 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité du pétitionnaire qui, en outre, sera tenu de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 11 : Une protection efficace destinée à interdire l'accès au chantier dans le cas où des fouilles resteraient ouvertes en période nocturne sera mise en place par le pétitionnaire qui sera tenu d'installer en complément un dispositif lumineux clignotant.

Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 14 : La présente autorisation est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié sera adressé à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux de GAN,
- Yannick CAMY (SARL TOULOUSE FRÈRES).

Fait à Gan, le 09 janvier 2020

Pour le Maire empêché,

Classification de l'acte : **<u>6.1 Police municipale</u>**

4

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 04
Travaux de terrassement et branchement aux réseaux Chemin de Moustrou

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
- vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
- vu les demandes de permission de voirie et d'arrêté de circulation émises par la SARL DESPAGNET, Route de Pau – 64800 ARROS DE NAY, dans le cadre de l'exécution des branchement des réseaux au niveau du chantier Office 64 de l'Habitat, sis chemin de Moustrou à GAN,
- considérant qu'il convient, compte tenu de la largeur de voie nécessaire à l'exécution des travaux ci-dessus exposés, de fixer toutes mesures destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
- vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

Arrête :

Article 1 : A compter du lundi 20 janvier 2020, et jusqu'à la fin des travaux d'une durée maximale de 40 jours calendaires, la SARL DESPAGNET, dénommée ci-après le pétitionnaire, est autorisée à exécuter sur le domaine public communal (Chemin de Moustrou) les fouilles nécessaires aux travaux susvisés.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : Le pétitionnaire devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux.

Article 4 : FOUILLES SOUS ACCOTEMENT
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
La couche de surface sera constituée de terre végétale.
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
Le réglage de l'accotement sera indispensable afin de privilégier l'écoulement de l'eau.

Article 5 : Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules pourra s'effectuer en alternance sur la moitié de la chaussée du chemin de Moustrou, et ce, sur l'emprise du chantier. Les alternats seront réglés manuellement par panneaux. De même, le stationnement de tous véhicules, étranger au chantier, sera interdit à titre temporaire des deux côtés de la section de voie concernée par l'ouvrage.

Article 6 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période de un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 7 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité du pétitionnaire qui, en outre, sera tenu de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

FP

Article 8 : Une protection efficace destinée à interdire l'accès au chantier dans le cas où des fouilles resteraient ouvertes en période nocturne sera mise en place par le pétitionnaire qui sera tenu d'installer en complément un dispositif lumineux clignotant.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 11 : La présente autorisation est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié sera adressé à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux de GAN,
- Monsieur Benjamin VUE entreprise SARL DESPAGNET.

Fait à Gan, le 09 janvier 2020

Pour le Maire empêché,

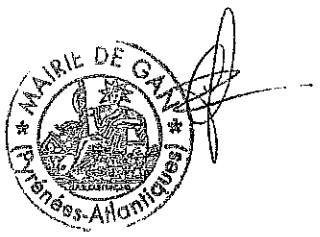

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

5

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 05
Portant règlement de circulation à l'occasion de travaux sur voirie

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
- Vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
- Vu la demande de permission de voirie et d'arrêté de circulation émise le 10 janvier 2020 par Monsieur Lilian LATAILLADE, chargé d'opération à la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées,
- Considérant que l'entreprise COLAS SUD OUEST, basée avenue Alfred Nobel à PAU, doit intervenir route de Lasseube (RD24) au niveau du réseau d'assainissement pour traiter une excavation située sous le trottoir,
- Considérant qu'il convient, compte tenu de la largeur de voie nécessaire à l'exécution des travaux ci-dessus exposés, de fixer toutes mesures destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
- Vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

Arrête :

Article 1 : Entre le 20 janvier 2020 et le 14 février 2020, et ce, pendant le temps nécessaire des travaux, l'entreprise COLAS SUD OUEST, est autorisée à exécuter sur le domaine public communal (trottoirs route de Lasseube) les fouilles nécessaires aux travaux susvisés.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : L'entreprise COLAS SUD OUEST devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux, et ce avant toute entame de travaux.

Article 4 : FOUILLES sous TROTTOIR :
- Découpage préalable du tapis perpendiculairement à la chaussée ;
- Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
- Le remblai sera constitué par du 0,315 concassé mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur compactées avec soin ;
- Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
- L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 5 : Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules s'effectuera en alternance sur la moitié de la chaussée route de Lasseube, et ce, sur l'emprise du chantier. Les alternats seront réglés manuellement ou automatiquement par feux. Le stationnement de tous véhicules étrangers au chantier sera interdit des deux côtés de la section de voie concernée par les travaux.

Article 6 : REMISE EN ETAT PROVISOIRE
La couche de roulement sera réalisée en enrobé à froid sur toute la largeur de la tranchée. Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

FP

Article 7 : REMISE EN ETAT DEFINITIVE
L'exécution de la couche de roulement définitive, en tri-couche pour le trottoir, sera réalisée dans le délai d'un an au plus tard, à compter de la date de la signature du présent arrêté.
La réfection définitive reprendra la largeur de la tranchée augmentée d'un épaulement de 0.30 m, de part et d'autre de celle-ci.

Article 8 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période de un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 9 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité de l'entreprise COLAS SUD OUEST qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 10 : Une protection efficace destinée à interdire l'accès au chantier dans le cas où des fouilles resteraient ouvertes en période nocturne sera mise en place par le pétitionnaire qui sera tenu d'installer en complément un dispositif lumineux clignotant.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 13 : La présente autorisation est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié sera adressé à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN.
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GAN.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux de GAN.
- Monsieur Lilian LATAILLADE, Chargé d'opération à la CDAPBP
- Entreprise COLAS SUD OUEST

Fait à Gan, le 10 janvier 2020
Pour le Maire empêché,
La Première Adjointe
Corinne Tisnérat

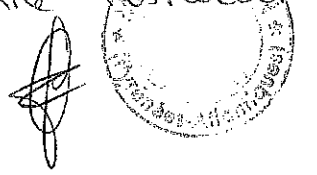

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

6

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 06
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 13 janvier 2020, émise par Madame Carole JUGAN, entreprise SADE TELECOM – ETE RESEAUX, basée 650, avenue Marcel Paul à 64300 ORTHEZ,
Considérant que l'entreprise SADE TELECOM – ETE RESEAUX, doit procéder en urgence au remplacement d'un poteau téléphonique chemin Lamanet,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

Arrête :

Article 1 : A compter du 15 janvier 2020, et ceux pour 10 jours calendaires, le temps nécessaire des travaux, la circulation routière chemin Lamanet au niveau de l'intervention, sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :
- La circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie, une circulation alternée sera mise en place et gérée automatiquement par feux tricolore ;
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits sur les sections de voie concernées par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 3 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise SADE TELECOM – ETE RESEAUX.

Article 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux à la diligence de l'entreprise SADE TELECOM – ETE RESEAUX.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Madame Carole JUGAN, entreprise SADE TELECOM – ETE RESEAUX

Fait à Gan, le 13 janvier 2020
Pour le Maire empêché,
la Première Adjointe
Corinne Tisnerat

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

FP

7

ARRÊTÉ de Police municipale
N° 2020 PM 07
autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, à l'occasion d'une fête en soirée sans électricité.

Le Maire de la Commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu l'article 15 de la loi n° 86.1019 du 09 septembre 1986, complété par le décret n° 87.265 du 13 avril 1987 ;
Vu la loi n° 88-13 du 05 janvier 1988 ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1988 modifié ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3334-2, L. 3335-1, L. 3335-4, L. 3352-5 ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-172-1 du 21 juin 2010 réglementant la vente de boissons alcooliques et celle de tabac manufacturé dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la demande présentée le 23 décembre 2019, par laquelle l'association « Plus de F.E.S.S.E » sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, du samedi 18 janvier au dimanche 19 janvier 2020 de 17h00 à 01h30, à l'occasion d'une soirée sans électricité qu'elle organise et qui se déroulera dans la salle « Multi-affectée », rue du Padoin à Gan ;

Arrête :

Article 1 : l'association « Plus de F.E.S.S.E » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, à la salle « Multi-affectée », rue du Padoin à Gan, du samedi 18 janvier au dimanche 19 janvier 2020 de 17h00 à 01h30, à l'occasion d'une soirée sans électricité qu'elle organise, à charge par elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : Dans les débits de boissons temporaires de 3ème Catégorie, peuvent être vendues ou offertes les boissons du 1er Groupe et du 3ème Groupe, dont l'énumération figure dans le Code de la Santé Publique, Article L. 3321-1, à savoir :

- Boissons du 1er Groupe ou boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- Boissons du 3ème Groupe ou boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN et Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de GAN,
- Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale,
- Monsieur David RETUREAU, Trésorier de l'Association « Plus de F.E.S.S.E ».

Fait à Gan le 15 janvier 2020
P/O Le Maire, empêché

MAIRIE DE GAN (Pyrénées Atlantiques)

Francis PEES
La Première Adjointe
Corinne Mineiat

FP

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale

8

ARRÊTÉ de Police municipale
N° 2020 PM 08
autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, à l'occasion d'un loto.

Le Maire de la Commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu l'article 15 de la loi n° 86.1019 du 09 septembre 1986, complété par le décret n° 87.265 du 13 avril 1987 ;
Vu la loi n° 88-13 du 05 janvier 1988 ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1988 modifié ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3334-2, L. 3335-1, L. 3335-4, L. 3352-5 ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-172-1 du 21 juin 2010 réglementant la vente de boissons alcooliques et celle de tabac manufacturé dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la demande présentée le 31 décembre 2020, par laquelle le Conseil Paroissial sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, le dimanche 26 janvier 2020 de 14 h 30 à 20 h 00, à l'occasion loto qu'il organise et qui se déroulera dans la salle « Maison Pour Tous » ;

Arrête :

Article 1 : le Conseil Paroissial est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, à la salle « Maison Pour Tous », le dimanche 26 janvier 2020 de 14 h 30 à 20 h 00, à l'occasion du loto qu'il organise, à charge par lui de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : Dans les débits de boissons temporaires de 3ème Catégorie, peuvent être vendues ou offertes les boissons du 1er Groupe et du 3ème Groupe, dont l'énumération figure dans le Code de la Santé Publique, Article L. 3321-1, à savoir :

- Boissons du 1er Groupe ou boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- Boissons du 3ème Groupe ou boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN et Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de GAN,
- Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale,
- Monsieur l'Abbé Roger-Olivier MAKAYA, représentant le Conseil Paroissial

Fait à Gan le 15 janvier 2020
P/O Le Maire empêché

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÉES
La Première Adjointe
Corinne TOMEAT

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale

FP

9

Ville de GAN

ARRÊTÉ de Police municipale
N° 2020 PM 09
autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, à l'occasion d'un tournoi d'échecs.

Le Maire de la Commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu l'article 15 de la loi n° 86.1019 du 09 septembre 1986, complété par le décret n° 87.265 du 13 avril 1987 ;
Vu la loi n° 88-13 du 05 janvier 1988 ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1988 modifié ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3334-2, L. 3335-1, L. 3335-4, L. 3352-5 ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-172-1 du 21 juin 2010 réglementant la vente de boissons alcooliques et celle de tabac manufacturé dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la demande présentée le 09 janvier 2020, par laquelle l'association « A.P.E.L Ecole Marca » sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, le dimanche 09 février 2020 de 09h00 à 19h00, à l'occasion d'un tournoi d'échecs qu'elle organise et qui se déroulera dans la salle « Maison Pour Tous », rue du Lac à Gan ;

Arrête :

Article 1 : l'association « A.P.E.L Ecole Marca » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, à la salle « Maison Pour Tous », rue du Lac à Gan, le dimanche 09 février 2020 de 09h00 à 19h00, à l'occasion d'un tournoi d'échecs qu'elle organise, à charge par elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : Dans les débits de boissons temporaires de 3ème Catégorie, peuvent être vendues ou offertes les boissons du 1er Groupe et du 3ème Groupe, dont l'énumération figure dans le Code de la Santé Publique, Article L. 3321-1, à savoir :

- Boissons du 1er Groupe ou boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- Boissons du 3ème Groupe ou boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN et Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de GAN,
- Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale,
- Monsieur Fabien LABRUNE, Président de l'Association « A.P.E.L Ecole Marca ».

Fait à Gan le 15 janvier 2020
P/O Le Maire, empêché

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES
La Première Adjointe
Corinne Tisnérat

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale

FP

10

ARRÊTÉ de Police municipale
N° 2020 PM 10
autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, à l'occasion d'un loto.

Le Maire de la Commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu l'article 15 de la loi n° 86.1019 du 09 septembre 1986, complété par le décret n° 87.265 du 13 avril 1987 ;
Vu la loi n° 88-13 du 05 janvier 1988 ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1988 modifié ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3334-2, L. 3335-1, L. 3335-4, L. 3352-5 ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-172-1 du 21 juin 2010 réglementant la vente de boissons alcooliques et celle de tabac manufacturé dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la demande présentée le 18 novembre 2019, par laquelle le Football Club Gantois sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, le samedi 15 février 2020 de 18h00 à 24h00, à l'occasion d'un loto qu'il organise et qui se déroulera dans la salle « Maison Pour Tous », rue du Lac à Gan ;

Arrête :

Article 1 : le Football Club Gantois est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, à la salle « Maison Pour Tous », rue du Lac à Gan, le samedi 15 février 2020 de 18h00 à 24h00, à l'occasion d'un loto qu'il organise, à charge par lui de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : Dans les débits de boissons temporaires de 3ème Catégorie, peuvent être vendues ou offertes les boissons du 1er Groupe et du 3ème Groupe, dont l'énumération figure dans le Code de la Santé Publique, Article L. 3321-1, à savoir :

- Boissons du 1er Groupe ou boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- Boissons du 3ème Groupe ou boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN et Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de GAN,
- Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale,
- Monsieur Patrick PENAFIEL, Co-Président le Football Club Gantois.

Fait à Gan le 15 janvier 2020
P/O Le Maire empêché

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES
La Première Adjointe
Corinne Tisneiat

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale

FP

11

ARRÊTÉ de Police municipale
N° 2020 PM 11
autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, à l'occasion d'un vide-grenier.

Le Maire de la Commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu l'article 15 de la loi n° 86.1019 du 09 septembre 1986, complété par le décret n° 87.265 du 13 avril 1987 ;
Vu la loi n° 88-13 du 05 janvier 1988 ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1988 modifié ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3334-2, L. 3335-1, L. 3335-4, L. 3352-5 ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-172-1 du 21 juin 2010 réglementant la vente de boissons alcooliques et celle de tabac manufacturé dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la demande présentée le 07 janvier 2020, par laquelle le Handball Club Gantois sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, le dimanche 08 mars 2020 de 09h00 à 19h00, à l'occasion d'un vide-grenier qu'il organise et qui se déroulera dans la salle « Maison Pour Tous », rue du Lac à Gan ;

Arrête :

Article 1 : le Handball Club Gantois est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, à la salle « Maison Pour Tous », rue du Lac à Gan, le dimanche 08 mars 2020 de 09h00 à 19h00, à l'occasion d'un vide-grenier qu'il organise, à charge par lui de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : Dans les débits de boissons temporaires de 3ème Catégorie, peuvent être vendues ou offertes les boissons du 1er Groupe et du 3ème Groupe, dont l'énumération figure dans le Code de la Santé Publique, Article L. 3321-1, à savoir :

- Boissons du 1er Groupe ou boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- Boissons du 3ème Groupe ou boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN et Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de GAN,
- Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale,
- Madame Pascale Arresseguet, secrétaire du Handball Club Gantois.

Fait à Gan le 15 janvier 2020
P/O Le Maire, empêché

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PEES
La Première Adjointe
Corinne Tisnérat

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale

FP

12

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 12
Portant règlement de la collecte des déchets ménagers et assimilés

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R 632-1, R 633-6, t R 635-8 et R.644-2, relatifs aux sanctions encourues,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre IV relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.
- Vu le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Atlantiques – arrêté préfectoral n°79H686 du 17 juillet 1979, modifié par l'arrêté du 28 janvier 1987, modifiée par l'arrêté du 31 mars 1994 puis par l'arrêté du 3 mai 1994,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Pau Pyrénées, de la Communauté de communes du Miey-de-Béarn et de la Communauté de communes Gaves et Coteaux, compétente en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
- Vu le courrier du Président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 18 janvier 2017 portant renonciation au transfert des pouvoirs de police spéciale et notamment en matière de collecte des déchets ménagers en application de l'article L.5211-9-2 du CGCT,
- Vu le règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, adopté le 19 décembre 2019,
- Considérant qu'il convient de réglementer la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de GAN et d'y rendre applicable les dispositions prévues par le règlement intercommunal de collecte des déchets,

Arrête :

Article 1 : Les dispositions du règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, joint en annexe, s'appliquent sur le territoire de la ville de GAN.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des agents habilités, et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la ville de GAN.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU cedex), soit par la plate-forme télérecours (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Fait à Gan, le 16 janvier 2020

Pour le Maire empêché,
La 1ère Adjointe,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Corinne TISNERAT

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

FP

13

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 13
Réglementant la circulation lors des travaux de voirie

Le Maire de la Commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'arrêté 2016 PM 02 du 12 janvier 2016 portant règlement de circulation à l'intérieur de l'agglomération,
Vu la demande d'arrêté de circulation émise par Monsieur Geoffroy DE LA HOUTLIERE, représentant l'entreprise CLEDESOLS,
Considérant que l'entreprise CLEDESOLS doit procéder à la réfection de la chaussée au niveau du rond-point de l'Olivier,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
Vu l'avis favorable émis par le Chef des Services Techniques Communaux,

Arrête :

Article 1 : Du mardi 21 janvier au vendredi 31 janvier 2020, et ceux le temps nécessaire du chantier, chaque jour ouvrable de 08 heures 30 à 17 h. 30, la circulation de tous véhicules s'effectuera par alternat réglé manuellement, au droit du giratoire de l'Olivier.

Article 2 : A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler.
L'arrêt et le stationnement de tous véhicules, étrangers au chantier, seront interdits au droit des travaux.

Article 3 : Les mesures de signalisation (incluant pré-signalisations et interdictions) en tous points conformes à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière seront mises en place par l'entreprise CLEDESOLS.
Cette signalisation sera maintenue en état pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Toutes facilités de circulation devront être accordées aux véhicules de police et de secours amenées à circuler dans le périmètre des travaux à l'occasion de leurs missions.

Article 5 : Hors période de travaux, la circulation routière sera normalement rétablie et une signalisation de danger encadrera le chantier.

Article 6 : Les droits des tiers et des usagers demeurent expressément préservés.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et visible en permanence sur les lieux des travaux.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché en Mairie conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN ;
- Monsieur le Chef du Service de Police de Police Municipale de GAN ;
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Geoffroy DE LA HOUTLIERE (CLEDESOLS).

Fait à GAN, le 21 janvier 2020

Le Maire,

Francis PÉES

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale

FP

14

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 14
Réglementant la circulation sur la voie verte lors des travaux d'élagage de platanes

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route et notamment son article R110-2,
Vu l'arrêté Municipal n° 2018 PM 91 du 26 juin 2018 portant règlement de circulation sur la voie verte dans sa partie comprise entre l'entrée de l'agglomération gantoise et la place Henri IV,
Vu l'arrêté conjoint du Conseil Départemental portant réglementation de la circulation sur la RD n° 934A lors de travaux d'élagage,
Vu la demande d'arrêté de circulation émise par l'entreprise SGE Société Girondine d'Equipement, 1, route de Targon à 33670 BLESIGNAC, représentée par Monsieur Romain CARLES,
Considérant que dans le cadre de l'élagage des platanes bordant la RD 934A, il est nécessaire de règlementer la circulation des usagers de la voie verte, voie parallèle à ladite RD 934A et impactée par l'élagage,

Arrête :

Article 1 : Par mesure de sécurité, à compter du 03 février 2020 et jusqu'au 14 février 2020 entre 08 h.30 et 17 h 00, la circulation piétonne et des 02 roues sera interdite sur la voie verte, dans sa partie comprise entre le chemin de La Ribère et l'entrée Nord de l'agglomération (RD 934A).

Article 2 : Les véhicules nécessaires aux travaux d'élagage ne seront pas admis à accéder à la voie verte.

Article 3 : En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les dispositifs d'interdiction en tous points conformes à la signalisation des routes, seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux et maintenus en état durant toute la période du chantier.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté qui sera placardé aux points de fermeture de la voie verte par l'entreprise intervenante, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur Michel NOUSTY (Conseil Départemental),
- Monsieur Romain CARLES, entreprise SGE
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Fait à Gan, le 24 janvier 2020

Le Maire,

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

FP

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 15
Travaux de branchement eau potable chemin de Carrat

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
- vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
- vu les demandes de permission de voirie et d'arrêté de circulation émises par la SARL TOULOUSE FRÈRES, 19 rue Cami Lartigau – 64170 LABASTIDE CEZERACQ dans le cadre de l'exécution du branchement de l'eau potable de la propriété Madame Laurence COMBAUD, sise Chemin de Carrat à GAN,
- considérant qu'il convient, compte tenu de la largeur de voie nécessaire à l'exécution des travaux ci-dessus exposés, de fixer toutes mesures destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
- vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

Arrête :

Article 1 : A compter du lundi 03 février 2020, et jusqu'à la fin des travaux d'une durée maximale de 30 jours calendaires, la SARL TOULOUSE FRÈRES, dénommée ci-après le pétitionnaire, est autorisée à exécuter sur le domaine public communal (Chemin de Carrat) les fouilles nécessaires aux travaux susvisés.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : Le pétitionnaire devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux.

Article 4 : FOUILLES SOUS CHAUSSÉE
- Découpage préalable du tapis perpendiculairement à la chaussée ;
- Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
- Le remblai sera constitué par du 0,315 concassé mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur compactées avec soin ;
- Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
- L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 5 : FOUILLES SOUS ACCOTEMENT
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
La couche de surface sera constituée de terre végétale.
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
Le réglage de l'accotement sera indispensable afin de privilégier l'écoulement de l'eau.

Article 6 : Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules pourra s'effectuer en alternance sur la moitié de la chaussée du chemin de Carrat, et ce, sur l'emprise du chantier. Les alternats seront réglés manuellement par panneaux. De même, le stationnement sera interdit à titre temporaire des deux côtés de la section de voie concernée par l'ouvrage.

Article 7 : REMISE EN ETAT PROVISOIRE
La couche de roulement sera réalisée en enrobé à froid sur toute la largeur de la tranchée. Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 8 : REMISE EN ETAT DEFINITIVE
L'exécution de la couche de roulement définitive et identique au revêtement d'origine, sera réalisée dans le délai d'un an au plus tard, à compter de la date de la signature du présent arrêté.
La réfection définitive reprendra la largeur de la tranchée augmentée d'un épaulement de 0.30 m, de part et d'autre de celle-ci.

Article 9 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période de un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 10 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité du pétitionnaire qui, en outre, sera tenu de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 11 : Une protection efficace destinée à interdire l'accès au chantier dans le cas où des fouilles resteraient ouvertes en période nocturne sera mise en place par le pétitionnaire qui sera tenu d'installer en complément un dispositif lumineux clignotant.

Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 14 : La présente autorisation est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié sera adressé à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux de GAN,
- Yannick CAMY (SARL TOULOUSE FRÈRES).

Fait à Gan, le 24 janvier 2020

Le Maire,

Francis PÉES

Classification de l'acte : ***6.1 Police municipale***

16

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Arrêté municipal n° 2020 PG 16

Cimetière : SITE CINERAIRE
Concession : CC9
Emplacement : CC9

Le Maire de GAN

Vu la demande présentée par :

Mme BAILLY Michèle

domiciliée 9 des Berges du Néez 64290 GAN

et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture familiale de la famille BAILLY

ARRÊTE :

Article 1er : Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée, une concession de 15 années à compter du 24/01/2020 et d'une superficie de 0,00 mètres superficiels.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 650,00 euros qui a été versée dans l caisse du receveur municipal suivant quittance n°PB14 du 22/01/2020.

Article 4 : Les droits fixes et d'enregistrement du présent arrêté demeurent à la charge du titulaire de la concession.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait à : GAN

Le : 24/01/2020
Le Maire
(Signature et cachet)

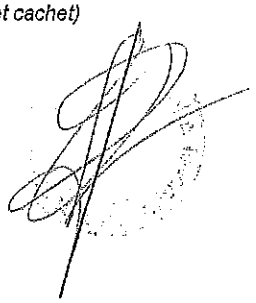

Exemplaire destiné aux archives de la commune

17

ARRETE de Police municipale
N° 2020 PM 17
Portant permission de voirie et règlement de circulation

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
- vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
- vu la demande de travaux émise le 27 janvier 2020, par la SARL DESPAGNET, 64800 ARROS NAY,
- considérant que ces travaux concernent le branchement électrique aéro-souterrain de la propriété TRESARRICQ sise chemin de Lamanet à GAN,
- considérant qu'il convient, compte tenu de la largeur de voie nécessaire à l'exécution des travaux ci-dessus exposés, de fixer toutes mesures destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
- vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

Arrête :

Article 1 : A compter du 10 février 2020 et pour une durée maximale de 05 jours, la SARL DESPAGNET, est autorisée à exécuter sur le domaine public communal (Chemin de Lamanet) les fouilles nécessaires aux travaux susvisés.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : La SARL DESPAGNET devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux.

Article 4 : FOUILLES SOUS CHAUSSÉE
- Découpage préalable du tapis perpendiculairement à la chaussée ;
- Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
- Le remblai sera constitué par du 0,315 concassé mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur compactées avec soin ;
- Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
- L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 5 : FOUILLES SOUS ACCOTEMENT
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
La couche de surface sera constituée de terre végétale.
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
Le réglage de l'accotement sera indispensable afin de privilégier l'écoulement de l'eau.

Article 6 : Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules pourra s'effectuer en alternance sur la moitié de la chaussée du chemin de Lamanet, et ce, sur l'emprise du chantier. Les alternats seront réglés manuellement par panneaux. De même, le stationnement sera interdit à titre temporaire des deux côtés de la section de voie concernée par l'ouvrage.

10

Article 7 : REMISE EN ETAT PROVISOIRE
La couche de roulement sera réalisée en enrobé à froid sur toute la largeur de la tranchée. Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 8 : REMISE EN ETAT DEFINITIVE
L'exécution de la couche de roulement définitive et identique au revêtement d'origine, sera réalisée dans le délai d'un an au plus tard, à compter de la date de la signature du présent arrêté.
La réfection définitive reprendra la largeur de la tranchée augmentée d'un épaulement de 0.30 m, de part et d'autre de celle-ci.

Article 9 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période de un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 10 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité de la SARL DESPAGNET qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 11 : Une protection efficace destinée à interdire l'accès au chantier dans le cas où des fouilles resteraient ouvertes en période nocturne sera mise en place par le pétitionnaire qui sera tenu d'installer en complément un dispositif lumineux clignotant.

Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 14 : La présente autorisation est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié sera adressé à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN.
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GAN.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux de GAN.
- Monsieur David MOUSSU RIZAN, SARL DESPAGNET,
- ENEDIS.

Fait à Gan, le 28 janvier 2020

Le Maire de Gan,

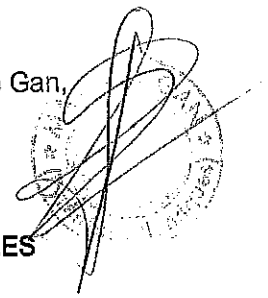

Francis PÉES

Classification de l'acte : ***6.1 Police municipale***

18

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 18
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 27 janvier 2020, de l'entreprise SADE TELECOM – ETE RESEAUX, représentée par Madame Carole JUGAN, sise 650, avenue Marcel Paul à 64300 ORTHEZ,
Considérant que l'entreprise SADE TELECOM – ETE RESEAUX doit procéder à la rehausse d'une chambre G2-GC impasse Auguste RENOIR,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

Arrête :

Article 1 : A compter du vendredi 7 février 2020, et pour une période maximale de 15 jours calendaires, la circulation routière impasse Auguste RENOIR, le temps nécessaire des travaux, et au droit du chantier sera réglementée comme suit :
- La circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie ;
- La circulation piétonne sera maintenue si besoin au moyen d'une traversée de chaussée règlementaire ;
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits sur les sections de voie concernées par les travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique ;
- Les espaces verts et les pelouses seront exempts de toutes dégradations

Article 2 : Le pétitionnaire devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux.

Article 3 : FOUILLES SOUS TROTTOIR :
- Découpage au préalable du tapis.
- Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité et le remblai sera constitué par du 0,315 concassé mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur compactées avec soin.
- Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, qui seraient altérés par les travaux seront remplacés par des éléments neufs et posés dans les règles de l'art.
- Hors période de travaux, une signalisation de danger encadrera le chantier et les fouilles seront protégées

Article 4 : REMISE EN ETAT DÉFINITIVE DE LA VOIRIE :
La couche de roulement définitive et identique à l'existant, à savoir béton balayé et fibré, sera réalisée dès la tranchée refermée et compactée dans les règles de l'art. Le béton en place sera prédécoupé sur toute la largeur du trottoir au disque et raboté sur l'épaisseur des couches à mettre en œuvre. La longueur de la couche définitive de roulement sera égale à celle de la tranchée augmentée de 150 cm, côté sud de ladite tranchée, et repoussée jusqu'aux joints de dilatation sur les autres côtés. Côté Sud, un joint de dilatation devra être posé entre le béton à mettre en œuvre et le béton existant, et ce, pour éviter toutes fissures.

PP

Article 5 : Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 6 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise SADE TELECOM – ETE RESEAUX.

Article 7 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux à la diligence de par l'entreprise SADE TELECOM – ETE RESEAUX.

Article 8 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Madame Carole JUGAN, entreprise SADE TELECOM – ETE RESEAUX.

Fait à Gan, le 28 janvier 2020

Le Maire,

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Arrêté municipal n° 2020 PM 13.

Cimetière : NOUVEAU CIMETIERE DE GAN - ZONE V
Concession : 30CIM05
Emplacement : E-63

initialement attribuée le : 15/12/2005 pour une durée de 15 ans
à M. DELEAU Jean-Louis, concessionnaire principal originel.

Le Maire de GAN

Vu la demande présentée par :

Madame Martine DELEAU

190, route de Chapelle de Rousse 64290 GAN

tendant à obtenir le renouvellement pour une même durée de la concession sus-indiquée ;

ARRÊTE :

Article 1er : La concession identifiée ci-dessus est renouvelée pour une durée de 15 ans, à compter du 15/12/2020.

Article 2 : Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 334,00 euros qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n°PB14 du 27/01/2020.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait à : GAN

Le : 28/01/2020
Le Maire
(Signature et cachet)

Exemplaire destiné aux archives de la commune

1 20

ARRÊTÉ de Police municipale
N° 2020 PM 20
autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, à l'occasion d'un loto.

Le Maire de la Commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu l'article 15 de la loi n° 86.1019 du 09 septembre 1986, complété par le décret n° 87.265 du 13 avril 1987 ;
Vu la loi n° 88-13 du 05 janvier 1988 ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1988 modifié ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3334-2, L. 3335-1, L. 3335-4, L. 3352-5 ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-172-1 du 21 juin 2010 réglementant la vente de boissons alcooliques et celle de tabac manufacturé dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la demande présentée le 28 janvier 2020, par laquelle l'APEL Ecole Marca sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, le samedi 18 avril 2020 de 13h00 à 19h00, à l'occasion d'un loto qu'elle organise et qui se déroulera dans la salle « Maison Pour Tous », rue du Lac à Gan ;

Arrête :

Article 1 : l'APEL Ecole Marca est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, à la salle « Maison Pour Tous », rue du Lac à Gan, le samedi 18 avril 2020 de 13h00 à 19h00, à l'occasion d'un loto qu'elle organise, à charge par elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : Dans les débits de boissons temporaires de 3ème Catégorie, peuvent être vendues ou offertes les boissons du 1er Groupe et du 3ème Groupe, dont l'énumération figure dans le Code de la Santé Publique, Article L. 3321-1, à savoir :

- Boissons du 1er Groupe ou boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- Boissons du 3ème Groupe ou boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN et Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de GAN,
- Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale,
- Monsieur Fabien LABRUNE, Président de l'APEL Ecole Marca.

Fait à Gan le 28 janvier 2020
Le Maire,

Francis PÉES

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale

FP

21

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 21
Réglementant la circulation lors de l'installation d'un groupe électrogène

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'arrêté 2016 PM 02 du 12 janvier 2016 portant règlement de circulation à l'intérieur de l'agglomération,
Vu la demande de Monsieur Pierre CHARLAIX, ENEDIS, pour la pose de groupes électrogènes au niveau de l'avenue des Pyrénées face au garage Citroën ONCINS,
Considérant que dans le cadre de la pose puis de l'enlèvement d'un groupe électrogène sur le domaine public communal, il convient de réglementer la circulation de tous véhicules,
Considérant que ce groupe électrogène doit palier une coupure générale de l'électricité en raison de travaux sur le réseau public de distribution d'électricité Haute tension A,
Vu l'avis favorable émis par le Chef des Services Techniques Communaux,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

Arrête :
Article 1 : Du 06 février au 12 février 2020, l'entreprise ENEDIS, est autorisée à installer sur le domaine public, avenue des Pyrénées, vis-à-vis du Garage Citroën ONCINS, des groupes électrogènes afin de pallier à une coupure générale lors de travaux sur le réseau.

Article 2 : Durant toute la période, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits au droit du chantier.

Article 3 : La circulation des véhicules s'effectuera sur la moitié de la chaussée opposée des travaux, et ce, sur l'emprise du chantier.
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler.
- La circulation piétonne sera maintenue en toutes circonstances, si besoin au moyen de traversées de chaussée règlementaires.

Article 4 : Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 5 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux, le temps où le groupes électrogènes seront présents sur place.

Article 6 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux mêmes des travaux par les soins de l'entreprise intervenante.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions ci-dessus édictées.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Brigadier-Chef de Police Municipale de GAN,
- Monsieur Pierre CHARLAIX, ENEDIS,

Fait à Gan, le 28 janvier 2020

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 22
Règlement de circulation – Réservation places de Stationnement-

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'arrêté 2016 PM 02 du 12 janvier 2016 portant règlement de circulation à l'intérieur de l'agglomération,
Vu la demande en date du vendredi 31 janvier 2020 par laquelle la société de GED Isolation basée à PAU (64) sollicite la réservation de places de stationnement au droit de l'immeuble sis 68, rue d'Ossau, durant la journée du jeudi 06 février 2020 de 08 heures à 18 heures,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer les mesures de circulation nécessaires, destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes à proximité immédiate du chantier,

Arrête :

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à faire stationner un véhicule type fourgon le jeudi 6 février 2020, de 08 heures à 18 heures, au droit de l'immeuble sis 60, rue d'Ossau à GAN sur les places de stationnement prévus à cet effet. Tout arrêt ou stationnement contraire à ses dispositions est interdit durant cette période.

Article 2 : Le dispositif complet et réglementaire de signalisation conforme à la Signalisation des Routes, sera mis en place par le Pétitionnaire qui affichera un exemplaire du présent arrêté sur les lieux d'intervention.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GED Isolation,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,

Fait à GAN, le 03 février 2020

Le Maire de Gan,

Francis PÉES

Classification de l'acte : ***6.1 Police municipale***

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 23
Portant règlementation de la circulation, l'arrêt et du stationnement
Voie ouest de la Place de la Mairie

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212.1, L.2212.2 et L.2212.5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à la Police de la circulation et du stationnement,
Vu l'article R.610-5 du code pénal (contraventions et peines de 1ère classe),
Vu la délibération en date du 06 juin 2011 par laquelle le Conseil Municipal autorise l'extension de l'espace de vente du marché hebdomadaire de Gan.
Considérant que cette extension est définie par la neutralisation de la voie Ouest de la place de la Mairie et que cet espace, neutralisé, est destiné à recevoir l'installation supplémentaire de camelots,
Considérant, que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer l'arrêt et le stationnement de la voie Ouest de la place de la Mairie,
Considérant qu'un accès aux propriétés riveraines sera préservé afin de garantir le passage éventuel des véhicules de secours,

Arrête :

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté numéro 95.PM.11

Article 2 : Les mercredis, la circulation, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules étrangers au Marché hebdomadaire de Gan seront interdits de 07h15 à 13h30 sur la voie Ouest de la place de la Mairie.

Article 3 : Les déviations nécessaires s'effectueront par les voies Nord, Est et Sud de la place de la Mairie et, inversement.

Article 4 : Par dérogation aux articles précédents, l'accès aux propriétés riveraines sera maintenu afin de garantir le passage éventuel des véhicules de secours.

Article 5 : L'espace neutralisé visé à l'article 2 permettra l'installation de camelots supplémentaires qui seront tenus de respecter en tous points les termes de l'arrêté municipal du 12 avril 2013, portant règlement sur la Police du Marché de Gan.

Article 6 : En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation réglementaire seront prises par Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales sera transmise à :
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Gan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gan,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,

Fait à Gan, le 05 février 2020
Le Maire de Gan,

Francis PEES

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 24
Travaux de branchement eaux usées

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
- vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
- vu la demande de travaux émise par Monsieur Sylvain CASSOU, entreprise SOGEBA dans le cadre du raccordement de l'immeuble CLAVERIE aux réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) du chemin de Lannegrand, à GAN,
- considérant qu'il convient, compte tenu de la largeur de voie nécessaire à l'exécution des travaux ci-dessus exposés, de fixer toutes mesures destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
- vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

Arrête :

Article 1 : le mardi 11 février 2020, de 08 heures à 17 heures 30, l'entreprise SOGEBA, dénommée ci-après, le pétitionnaire, est autorisée à exécuter sur le domaine public communal (chemin de Lannegrand), les travaux susvisés.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : Le pétitionnaire devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux.

Article 4 : FOUILLES SOUS CHAUSSÉE
Découpage préalable du tapis perpendiculairement à la chaussée ;
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
Le remblai sera constitué par du 0,315 concassé mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur compactées avec soin ;
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 5 : FOUILLES SOUS ACCOTEMENT
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
La couche de surface sera constituée de terre végétale.
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
Le réglage de l'accotement sera indispensable afin de privilégier l'écoulement de l'eau.

Article 6 : Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules pourra s'effectuer en alternance sur la moitié de la chaussée du chemin de Lannegrand, et ce, sur l'emprise du chantier. Les alternats seront réglés manuellement par panneaux. De même, le stationnement sera interdit à titre temporaire des deux côtés de la section de voie concernée par l'ouvrage.

Article 7 : REMISE EN ETAT PROVISOIRE
La couche de roulement sera réalisée en enrobé à froid sur toute la largeur de la tranchée. Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 8 : REMISE EN ETAT DEFINITIVE
L'exécution de la couche de roulement définitive et identique au revêtement d'origine, sera réalisée dans le délai d'un an au plus tard, à compter de la date de la signature du présent arrêté.
La réfection définitive reprendra la largeur de la tranchée augmentée d'un épaulement de 0.30 m, de part et d'autre de celle-ci.

Article 9 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période de un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 10 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité de l'entreprise SOGEBA qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 11 : Une protection efficace destinée à interdire l'accès au chantier dans le cas où des fouilles resteraient ouvertes en période nocturne sera mise en place par le pétitionnaire qui sera tenu d'installer en complément un dispositif lumineux clignotant.

Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 14 : La présente autorisation est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié sera adressé à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux de GAN,
- Monsieur Sylvain CASSOU, Entreprise SOGEBA.

Fait à Gan, le 07 février 2020

Le Maire de Gan,

Francis PÉES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Arrêté municipal n° 2020 PM 25

Cimetière : CIMETIERE DE GAN - ZONES 1-2-3-4
Concession : 511
Emplacement : Z2-G2-7

initialement attribuée le : 28/01/1971 pour une durée de 50 ans
à TAUZIN CONSTANT, concessionnaire principal originel.

Le Maire de GAN

Vu la demande présentée par :

Madame Paule CONSTANT épouse BOURGEADE

29, rue Cardinale 13100 AIX EN PROVENCE

tendant à obtenir le renouvellement pour une durée inférieure de la concession sus-indiquée ;

ARRÊTE :

Article 1er : La concession identifiée ci-dessus est renouvelée pour une durée de 30 ans, à compter du 28/01/2021.

Article 2 : Le renouvellement par l'ayant-droit sus désigné est effectué pour l'ensemble des successeurs du concessionnaire originel.

Article 3 : Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 700,00 euros qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n°Pb14 du 07/02/2020.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait à : GAN

Le : 10/02/2020
Le Maire
(Signature et cachet)

Exemplaire destiné aux archives de la commune

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 26
Travaux de branchement eaux usées

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
- vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
- vu la demande de travaux émise par Monsieur Sylvain CASSOU, entreprise SOGEBA dans le cadre du raccordement de l'immeuble CLAVERIE aux réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) du chemin de Lannegrand, à GAN,
- considérant qu'il convient, compte tenu de la largeur de voie nécessaire à l'exécution des travaux ci-dessus exposés, de fixer toutes mesures destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
- vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

Arrête :

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté numéro 2020 PM 24

Article 2 : Du mercredi 12 février 2020 au vendredi 22 février 2020, et ce pour une journée, de 08 heures à 17 heures 30, l'entreprise SOGEBA, dénommée ci-après, le pétitionnaire, est autorisée à exécuter sur le domaine public communal (chemin de Lannegrand), les travaux susvisés.

Article 3 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 4 : Le pétitionnaire devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux.

Article 5 : FOUILLES SOUS CHAUSSÉE
Découpage préalable du tapis perpendiculairement à la chaussée ;
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
Le remblai sera constitué par du 0,315 concassé mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur compactées avec soin ;
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 6 : FOUILLES SOUS ACCOTEMENT
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
La couche de surface sera constituée de terre végétale.
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
Le réglage de l'accotement sera indispensable afin de privilégier l'écoulement de l'eau.

Article 7 : Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules pourra s'effectuer en alternance sur la moitié de la chaussée du chemin de Lannegrand, et ce, sur l'emprise du chantier. Les alternats seront réglés manuellement par panneaux. De même, le stationnement sera interdit à titre temporaire des deux côtés de la section de voie concernée par l'ouvrage.

Article 8 : REMISE EN ETAT PROVISOIRE
La couche de roulement sera réalisée en enrobé à froid sur toute la largeur de la tranchée. Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 9 : REMISE EN ETAT DEFINITIVE
L'exécution de la couche de roulement définitive et identique au revêtement d'origine, sera réalisée dans le délai d'un an au plus tard, à compter de la date de la signature du présent arrêté.
La réfection définitive reprendra la largeur de la tranchée augmentée d'un épaulement de 0.30 m, de part et d'autre de celle-ci.

Article 10 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période de un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 11 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité de l'entreprise SOGEBA qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 12 : Une protection efficace destinée à interdire l'accès au chantier dans le cas où des fouilles resteraient ouvertes en période nocturne sera mise en place par le pétitionnaire qui sera tenu d'installer en complément un dispositif lumineux clignotant.

Article 13 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 15 : La présente autorisation est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 16 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié sera adressé à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux de GAN,
- Monsieur Sylvain CASSOU, Entreprise SOGEBA.

Fait à Gan, le 11 février 2020

Le Maire de Gan,

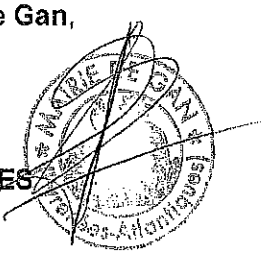

Francis PÉES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRÊTÉ de Police municipale
N° 2020 PM 27
autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, à l'occasion d'une fête en soirée sans électricité.

Le Maire de la Commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu l'article 15 de la loi n° 86.1019 du 09 septembre 1986, complété par le décret n° 87.265 du 13 avril 1987 ;
Vu la loi n° 88-13 du 05 janvier 1988 ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1988 modifié ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3334-2, L. 3335-1, L. 3335-4, L. 3352-5 ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-172-1 du 21 juin 2010 réglementant la vente de boissons alcooliques et celle de tabac manufacturé dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la demande présentée le 05 février, par laquelle l'association « Plus de F.E.S.S.E » sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, du samedi 15 février au dimanche 16 février 2020 de 17h00 à 01h30, à l'occasion d'une soirée sans électricité qu'elle organise et qui se déroulera dans la salle « Jean-Pierre Léris », rue de la Faïencerie à Gan ;

Arrête :

Article 1 : l'association « Plus de F.E.S.S.E » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, à la salle « Jean-Pierre Léris », rue de la Faïencerie à Gan, du samedi 15 février au dimanche 16 février 2020 de 17h00 à 01h30, à l'occasion d'une soirée sans électricité qu'elle organise, à charge par elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : Dans les débits de boissons temporaires de 3ème Catégorie, peuvent être vendues ou offertes les boissons du 1er Groupe et du 3ème Groupe, dont l'énumération figure dans le Code de la Santé Publique, Article L. 3321-1, à savoir :

- Boissons du 1er Groupe ou boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- Boissons du 3ème Groupe ou boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN et Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de GAN,
- Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale,
- Monsieur David RETUREAU, Trésorier de l'Association « Plus de F.E.S.S.E ».

Fait à Gan le 11 février 2020
Le Maire,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PEES

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 28
Réglementant l'installation d'une grue chemin de Moustrou

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code du Travail et notamment les articles R 4323-29 à R 4323-49 relatifs aux conditions d'utilisation des équipements de travail et des équipements de protection individuelle sur des engins de levage de charges,
- Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998, lié aux problèmes de nomes et de réglementation technique,
- Vu les décrets n° 65-48 du 8 janvier 1965, 94-1159 du 26 décembre 1994, 2000-855 du 1er septembre 2000 et 202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,
- Vu la demande en date du 11 février 2020, de l'entreprise PEES, représentée par Monsieur BOURDET-PEES Laurent sise 85, rue d'Ossau à GAN, sollicitant l'installation d'une grue sur le chantier de construction de logements collectifs (Office 64 de l'Habitat) chemin de Moustrou à GAN,
- Considérant que l'implantation d'engins de levage, sur le territoire communal, nécessite la prise de mesures réglementaires par rapport au survol du domaine public,
- Considérant que l'emploi d'un engin de levage est rendu nécessaire compte-tenu de la caractéristique du chantier,
- Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
- Vu l'avis favorable émis par le Chef des Services Techniques Communaux,

Arrête :

Article 1 : CHAMPS D'APPLICATION :
• Toute implantation et utilisation de grue sur l'intégralité du périmètre du territoire communal est soumise à autorisation municipale qu'elle soit de type grue à tour, démontable ou à montage rapide, repliable, ou télescopique, tel que défini dans les normes NFE 52 081, 52 082, déplacées à l'extérieur du polygone de sustentation de l'appareil.
• L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de lavage visés par le présent arrêté.
• L'autorisation est exigée, quel que soit le lieu de d'implantation de la grue sur le domaine privé ou sur le domaine public.
• Le survol, ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdite.
• Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à l'administration territoriale, qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation du ou des grues et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rue, places et voies publiques.
• Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.
• Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.

Article 2 : CONTROLE ET DELIVRANCE DES AUTORISATIONS :
Avant toute mise en place, le pétionnaire est tenu de déposer auprès de la Direction des services techniques municipaux une demande d'autorisation de montage constitué d'un dossier technique composé des documents suivants : l'adresse du chantier, la durée prévisionnelle, les dates prévisionnelles de montage et de démontage, la désignation de l'ouvrage avec les noms et coordonnées du maitre d'ouvrage, du maitre d'œuvre et de l'entreprise réalisatrice des travaux.
La demande de mise en service est accompagnée des documents suivants : le rapport de contrôle d'installation et de fonctionnement émise par le bureau de contrôle agrée et missionné à cet effet, le numéro d'arrêté d'autorisation de montage.

L'arrêté d'installation et de mise en service de la grue est délivré sur proposition du Directeur des services techniques après réception du dossier précité.

Article 3 : Un exemplaire de tous les documents réclamés dans le présent arrêté ainsi que l'arrêté lui-même devra être joint au carnet spécial ou registre relatif aux mesures particulières de sécurité des engins de levage. Les agents de la ville de Gan auront libre accès au chantier pour effectuer les contrôles nécessaires.

Article 4 : les appareils visés par le présent arrêté sont installés et utilisés sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Toute modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'appareil doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes formes après avis du Directeur des services techniques.
Si les conditions n'étaient pas respectées, l'administration pourrait prendre à l'encontre du pétitionnaire, des mesures pouvant aller jusqu'au démontage complet de l'appareil.

Article 5 : la stabilité de l'appareil doit être constamment assurée grâce aux moyens et dispositifs prévus par le constructeur, à l'exclusion de tout autre moyen. Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux de ruissellement ne ravinent as le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.

Article 6 : Des règles sont fixées, donnait les valeurs limites correspondant à l'exploitation d'une grue. Un anémomètre, permettant de mesurer la vitesse instantanée du vent devra être installé sur l'engin de levage. La vitesse maximale du vent pour l'utilisation d'une grue est de 72 km/h. Si le vent dépasse cette vitesse, le travail doit cesser, la grue doit être débrayée et laissée en girouette, et une alarme klaxon doit être déclenchée.

Article 7 : Au vu du dossier déposé, l'entreprise PEES, ci-dessus dénommée, est autorisée à positionner un engin de levage type HD 40 au niveau du chantier de construction des logements collectifs (Office 64 de l'Habitat) chemin de Moustrou à Gan, parcelle cadastrée AX 332 pour la période comprise entre le 14 février 2020 et le 15 juillet 2020.

Article 8 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions ci-dessus édictées.

Article 9 : les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
Monsieur Laurent BOURDET-PEES, entreprise PEES,

Fait à Gan, le 11 février 2020

Le Maire de Gan,

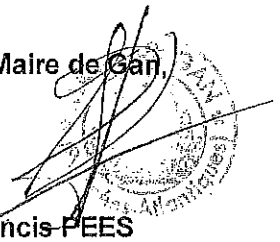

Francis PEES

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 29
Réglementant la circulation dans le bois du lac de la Tuilerie
lors des travaux d'élagage ou d'abattage d'arbres

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route et notamment son article R110-2,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de faire procéder ou de procéder à des travaux d'élagage et/ou d'abattages afin de garantir la sécurité des biens et des personnes,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier et, plus précisément dans le bois aux abords du lac de la Tuilerie,
Considérant que la topographie des lieux impose que des mesures d'interdictions de la circulation des personnes, à pieds ou en deux roues soient nécessaires dans le but de garantir la sécurité des biens et des personnes et des intervenants aux abords du chantier,

ARRETE :

Article 1 : Par mesure de sécurité, à compter du 12 février 2020, 08h00 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation piétonne et des 02 roues sera interdite dans le bois du lac de la Tuilerie, dans la partie située au-dessus du lac (côté Est).

Article 2 : Seuls, les véhicules nécessaires aux travaux d'élagage, d'abattage et d'évacuation du bois seront admis dans la zone du chantier.

Article 3 : En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les dispositifs d'interdiction en tous points conformes à la signalisation, seront mis en place par la mairie chargée des travaux et maintenus en état durant toute la période du chantier.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté qui sera placardé aux points de fermeture de la zone de chantier, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Fait à Gan, le 11 février 2020

Le Maire,

Francis PÉES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 30
Portant règlement de circulation à l'occasion de travaux sur voirie

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
- Vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
- Vu la demande de permission de voirie et d'arrêté de circulation émise le 10 janvier 2020 par Monsieur Lilian LATAILLADE, chargé d'opération à la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées,
- Considérant que l'entreprise COLAS SUD OUEST, basée avenue Alfred Nobel à PAU, doit intervenir route de Lasseube (RD24) au niveau du réseau d'assainissement pour traiter une excavation située sous le trottoir,
- Considérant qu'il convient, compte tenu de la largeur de voie nécessaire à l'exécution des travaux ci-dessus exposés, de fixer toutes mesures destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
- Vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

Arrête :

Article 1 : Entre 24 février 2020 et le 06 mars 2020, et ce, pendant le temps nécessaire des travaux, l'entreprise COLAS SUD OUEST, est autorisée à exécuter sur le domaine public communal (trottoirs route de Lasseube) les fouilles nécessaires aux travaux susvisés.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : L'entreprise COLAS SUD OUEST devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux, et ce avant toute entame de travaux.

Article 4 : FOUILLES sous TROTTOIR :
- Découpage préalable du tapis perpendiculairement à la chaussée ;
- Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
- Le remblai sera constitué par du 0,315 concassé mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur compactées avec soin ;
- Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
- L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 5 : Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules s'effectuera en alternance sur la moitié de la chaussée route de Lasseube, et ce, sur l'emprise du chantier. Les alternats seront réglés manuellement ou automatiquement par feux. Le stationnement de tous véhicules étrangers au chantier sera interdit des deux côtés de la section de voie concernée par les travaux.

Article 6 : REMISE EN ETAT PROVISOIRE
La couche de roulement sera réalisée en enrobé à froid sur toute la largeur de la tranchée. Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 7 : REMISE EN ETAT DEFINITIVE
L'exécution de la couche de roulement définitive, en tri-couche pour le trottoir, sera réalisée dans le délai d'un an au plus tard, à compter de la date de la signature du présent arrêté.
La réfection définitive reprendra la largeur de la tranchée augmentée d'un épaulement de 0.30 m, de part et d'autre de celle-ci.

Article 8 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période de un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 9 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité de l'entreprise COLAS SUD OUEST qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 10 : Une protection efficace destinée à interdire l'accès au chantier dans le cas où des fouilles resteraient ouvertes en période nocturne sera mise en place par le pétitionnaire qui sera tenu d'installer en complément un dispositif lumineux clignotant.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 13 : La présente autorisation est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié sera adressé à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN.
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GAN.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux de GAN.
- Monsieur Lilian LATAILLADE, Chargé d'opération à la CDAPBP
- Entreprise COLAS SUD OUEST

Fait à Gan, le 12 février 2020

Le Maire,

Francis PEES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Arrêté municipal n° 2020 PT 31

Cimetière : NOUVEAU CIMETIERE DE GAN - ZONE V
Concession : 30CIM03
Emplacement : A-17

initialement attribuée le : 18/03/2003 pour une durée de 15 ans
à M. CASANOVA Jacques, concessionnaire principal originel.

Le Maire de GAN

Vu la demande présentée par :

Monsieur Jacques CASANOVA

7 lotissement Cap Sud 64320 LEE

tendant à obtenir le renouvellement pour une même durée de la concession sus-indiquée ;

ARRÊTE :

Article 1er : La concession identifiée ci-dessus est renouvelée pour une durée de 15 ans, à compter du 18/03/2018.

Article 2 : Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 150,00 euros qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n°Pb14 du 13/02/2020.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait à : GAN

Le : 13/02/2020
Le Maire
(Signature et cachet)

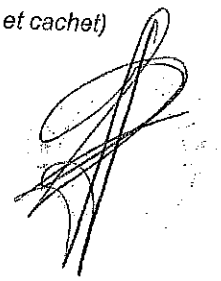

Exemplaire destiné aux archives de la commune

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 32
Règlement de circulation lors d'un déménagement

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'arrêté 2016 PM 02 du 12 janvier 2016 portant règlement de circulation à l'intérieur de l'agglomération,
Vu la demande en date 13 février 2020 par laquelle la société A.RAYNAL, basée 111 Impasse de Toulouse, 31150 BRUGUIERES, sollicite l'autorisation de faire stationner un véhicule PL type 19T au droit de l'immeuble sis 77, rue d'Ossau, et ce à l'occasion d'un déménagement le mardi 25 février 2020, chez Mr ETCHPAREBORDE NICOLAS EPONA,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer les mesures de circulation nécessaires, destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes à proximité immédiate du chantier,

ARRETE :

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à faire stationner un camion type 19 tonnes au cours de la journée du mardi 25 février 2020, 08 heures à 18 heures, au droit de l'immeuble sis 77, rue d'Ossau, à GAN.
Tout arrêt et stationnement autres que le stationnement dudit véhicule de déménagement sont interdits aux jour et horaires précités.

Article 2 : Les mesures nécessaires seront prises par le pétitionnaire à l'effet de garantir l'emprise et les structures de la voie publique et ses dépendances contre toute dégradation.

Article 3 : Le dispositif complet et réglementaire de signalisation incluant le rétrécissement de chaussée et l'ordre des priorités de circulation, sera mis en place par le pétitionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, notamment dans le cas du non-respect des prescriptions ci-dessus édictées.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- L'entreprise A. RAYNAL

Fait à GAN, le 14 Février 2020
Le Maire,

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police municipale
N° 2020 PM 33
Réparation du réseau avenue Henri IV

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
- vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
- vu la demande d'arrêté de circulation émise le mardi 18 février 2020 par l'entreprise SADE TELECOM – ETE RESEAUX, dans le cadre de l'exécution des travaux de réparation du réseau au niveau du 39, avenue Henri IV à GAN,
- considérant qu'il convient, compte tenu de l'endroit où sont prévus les travaux de réglementer la circulation des piétons et de fixer toutes mesures destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
- vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

Arrête :

Article 1 : Entre le 21 février et le 28 février 2020, et ce pour une durée de 01 jour, l'entreprise SADE TELECOM – ETE RESEAUX est autorisée à exécuter sur le domaine public communal (39, avenue Henri IV) les fouilles nécessaires aux travaux susvisés.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : Le pétitionnaire devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux.

Article 4 : FOUILLES EXCLUSIVEMENT SOUS L'ESPACE VERT
- Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité et remise en place à la fin du chantier ;
- L'espace vert sera remis en état conformément au constat avant travaux effectué avec le pétitionnaire.
- L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 5 : Pendant la durée des travaux, la circulation piétonne s'effectuera de l'autre côté de l'avenue Henri IV au niveau de la voie verte. La mise en place de la signalisation nécessaire sera assurée par l'entreprise pétitionnaire.

Article 9 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période de un an sont à la charge du pétitionnaire,

Article 10 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité du pétitionnaire qui, en outre, sera tenu de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 14 : La présente autorisation est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié sera adressé à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux de GAN.
- Madame Carole JUGAN entreprise SADE TELECOM – ETE RESEAUX.

Fait à Gan, le 19 février 2020

Le Maire de Gan,

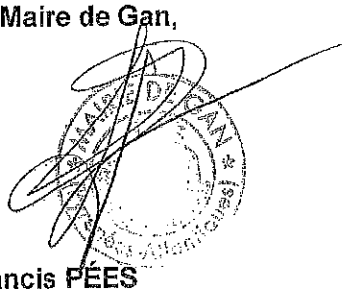

Francis PÉES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police municipale
N° 2020 PM 34
Portant règlement de circulation à l'occasion des travaux sur le réseau

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
- vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002
- vu la demande d'arrêté de circulation émise le 18 février 2020, par Arthur GUYARD représentant l'entreprise SCOPELEC AQUITAINE, titulaire du marché contracté avec THD64, dans le cadre de la conception et la réalisation du réseau en fibre optique,
- considérant le caractère constant ou répétitif des interventions menées par l'entreprise SCOPELEC AQUITAINE sur le domaine public communal,
- considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

Arrête :

Article 1 : Du 19 février 2020 au 31 décembre 2020 l'entreprise SCOPELEC AQUITAINE est autorisée à exécuter sur l'ensemble du domaine public communal des interventions entrainant des restrictions de circulation et de stationnement.

Article 2 : Le présent arrêté est délivré dans le cadre des interventions de réalisation et de conception du réseau de la fibre optique.

Article 3 : Les restrictions temporaires de circulation, hors circulation des véhicules de l'entreprise SCOPELEC AQUITAINE, seront portées à la connaissance des usagers de la route conformément aux prescriptions de l'Institutions Interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvé par arrêté du 6 novembre 1992.
En fonction des besoins du chantier les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes :

- Limitation de vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner,
- Interruption de circulation,
- Alternat réglé par panneaux K10 ou feux tricolores,
- Neutralisation d'une voie de circulation pour les voies à chaussées séparées.

Les restrictions sont applicables individuellement ou dans leur totalité, suivant le type d'intervention considérée.

Article 4 : La signalisation des chantiers fixes ou mobiles y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement sont entièrement à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SCOPELEC AQUITAINE, et pendant toute sa durée.

Article 5 : Sauf urgence justifiée, aucun chantier mobile sous circulation n'est autorisé lorsque les conditions de circulation (pluie, brouillard, neige, verglas) réduisent notablement la visibilité ou la sécurité des usagers.

Article 6 : A toute demande des forces de police, le responsable de l'entreprise présent sur les lieux du chantier, doit fournir une copie du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié sera adressé à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux de GAN,
- Monsieur le Président du Syndicat D'Energie des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur Arthur GUYARD, entreprise SCOPELEC AQUITAINE

Fait à Gan, Le 19 février 2020.

Le Maire de Gan,

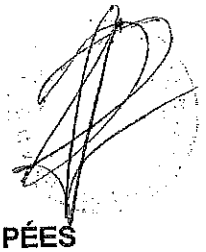

Francis PÉES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 35
Portant règlement de circulation à l'occasion de travaux sur voirie

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
- Vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- Vu la demande de permission de voirie émise le 22 janvier 2020 pour l'ouverture d'une fouille sur le domaine public, pour le raccordement gaz de la résidence située au 8 rue Padoin, par Madame Gwendoline CARDON, Chargée d'affaires raccordement gaz (GRDF),
- Vu la demande de permission de voirie et d'arrêté de circulation émise le 19 février 2020 afin d'effectuer des travaux de branchement de gaz au 8 rue de Padoin, par Mr MOUSSU RIZAN David, pour l'entreprise SARL DESPAGNET,
- Considérant que l'entreprise SARL DESPAGNET, basée route de PAU 64800 ARROS DE NAY, doit intervenir à partir du 09 mars 2020,
- Considérant qu'il convient, compte tenu de la largeur de voie nécessaire à l'exécution des travaux ci-dessus exposés, de fixer toutes mesures destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
- Vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

ARRETE:

Article 1 : Entre le 09 mars 2020 et le 14 mars 2020, et ce, pendant le temps nécessaire des travaux, l'entreprise SARL DESPAGNET, est autorisée à exécuter sur le domaine public communal (trottoirs rue de Padoin) les fouilles nécessaires aux travaux susvisés.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : L'entreprise SARL DESPAGNET devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux, et ce avant toute entame de travaux.

Article 4 : FOUILLES sous TROTTOIR :
- Découpage préalable du tapis perpendiculairement à la chaussée ;
- Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
- Le remblai sera constitué par du 0,315 concassé mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur compactées avec soin ;
- Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
- L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 5 : Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules s'effectuera en alternance sur la moitié de la chaussée rue de Padoin, et ce, sur l'emprise du chantier. Les alternats seront réglés manuellement ou automatiquement par feux. Le stationnement de tous véhicules étrangers au chantier sera interdit des deux côtés de la section de voie concernée par les travaux.

Article 6 : REMISE EN ETAT PROVISOIRE
La couche de roulement sera réalisée en enrobé à froid sur toute la largeur de la tranchée. Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 7 : REMISE EN ETAT DEFINITIVE
L'exécution de la couche de roulement définitive, en tri-couche pour le trottoir, sera réalisée dans le délai d'un an au plus tard, à compter de la date de la signature du présent arrêté.
La réfection définitive reprendra la largeur de la tranchée augmentée d'un épaulement de 0.30 m, de part et d'autre de celle-ci.

Article 8 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période de un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 9 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité de l'entreprise SARL DESPAGNET qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 10 : Une protection efficace destinée à interdire l'accès au chantier dans le cas où des fouilles resteraient ouvertes en période nocturne sera mise en place par le pétitionnaire qui sera tenu d'installer en complément un dispositif lumineux clignotant.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 13 : La présente autorisation est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié sera adressé à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN.
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GAN.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux de GAN.
- Madame Gwendoline CARDON, Chargée d'affaires raccordement gaz (GRDF)
- Monsieur MOUSSU RIZAN David, de l'entreprise SARL DESPAGNET

Fait à Gan, le 19 février 2020

Le Maire,

Francis PEES

Classification de l'acte : **<u>6.1 Police municipale</u>**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Arrêté municipal n° 2020 PM36

Cimetière : CIMETIERE DE GAN - ZONES 1-2-3-4
Concession : 2E7
Emplacement : Z2-E2-7

Le Maire de GAN

Vu la demande présentée par :

M. CAPDEROU Serge

domicilié Chemin de Renoir, Quartier Bauch 64290 GAN

et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture familiale de Monsieur et Madame Serge CAPDEROU

ARRÊTE :

Article 1er : Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée, une concession de 15 années à compter du 21/02/2020 et d'une superficie de 2,00 mètres superficiels.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 150,00 euros qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n°PB14 du 13/02/2020.

Article 4 : Les droits fixes et d'enregistrement du présent arrêté demeurent à la charge du titulaire de la concession.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait à : GAN

Le : 21/02/2020
Le Maire
(Signature et cachet)

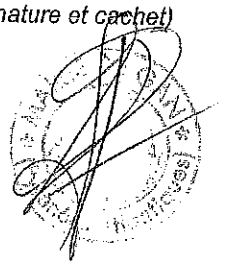

Exemplaire destiné aux archives de la commune

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 37
Portant création d'un périmètre d'interdiction de consommation d'alcool

Le Maire de la Commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et, L.2212-2,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3341-1 et suivants,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment, et notamment l'article 99-2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,
Considérant que la consommation de boissons alcoolisées en réunion sur le site de l'île du Néez, situé rue de la Faïencerie, et sur le site du Centre Culturel et Sportif Louis Bidau, situé place du Padoin, occasionne des désordres et des nuisances en matière de bruit comme en matière de salubrité en période nocturne,
Considérant que des riverains de ce site ont sollicité l'intervention de Monsieur le Maire,
Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes, comprenant des mineurs, dont il convient de prévenir l'émergence,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,
Considérant le danger que représente cette situation pour les mineurs,

Arrête :

Article 1 : Du 1er avril 2020 au 31 décembre 2020, chaque jour à partir de 14 heures et jusqu'aux lendemains respectifs 06 heures, la consommation d'alcool sera interdite dans le périmètre formé et défini par les secteurs suivants :
- Rue de la Faïencerie (y-compris ses parkings), abords de la salle communale Jean-Pierre LERIS et de l'école de musique (y-compris la terrasse et le hall couverts), et intégralité de l'espace vert de l'Île du Néez.
- Rue et parking de Corisande (partie comprise entre la Porte de la Prison et la rue Louis Bidau), rue du Padoin, Salle des Sports (y-compris tribunes, sanitaires, douches et circulations intérieures) et salles annexes, et intégralité de la place du Padoin (y compris parking, cours de tennis et quilles).

Article 2 : Cette mesure de protection ne concerne pas le fonctionnement règlementaire des débits de boissons temporaires de 3ème catégorie qui seraient autorisés par arrêté municipal à ouvrir lors de l'utilisation de l'un ou l'autre des équipements des sites et secteurs précités

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché à chaque entrée de l'Île du Néez et de la place du Padoin, seront constatées et poursuivies conformément aux Lois.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de 02 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gan,
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale de Gan.

Fait à Gan, le 21 février 2020

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 38
Règlement de circulation lors d'un déménagement

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'arrêté 2016 PM 02 du 12 janvier 2016 portant règlement de circulation à l'intérieur de l'agglomération,
Vu la demande en date 21 février 2020 par laquelle l'établissement CROIX ROUGE INSERTION / BEARN SOLIDARITE, basé avenue Santos Dumont à Lescar 64230, sollicite l'autorisation de faire stationner un véhicule type camionnette de moins de 20 m3 au droit de l'immeuble sis 68, rue d'Ossau, et ce à l'occasion d'un déménagement le mardi 25 février 2020, chez Mme GAILH Ginette,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer les mesures de circulation nécessaires, destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes à proximité immédiate du chantier,

ARRETE :

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à faire stationner un camion type 19 tonnes au cours de la journée du mardi 25 février 2020, 08 heures à 18 heures, au droit de l'immeuble sis 68, rue d'Ossau, à GAN.
Tout arrêt et stationnement autres que le stationnement du dit véhicule de déménagement sont interdits aux jour et horaires précités.

Article 2 : Les mesures nécessaires seront prises par le pétitionnaire à l'effet de garantir l'emprise et les structures de la voie publique et ses dépendances contre toute dégradation.

Article 3 : Le dispositif complet et réglementaire de signalisation incluant le rétrécissement de chaussée et l'ordre des priorités de circulation, sera mis en place par le pétitionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, notamment dans le cas du non-respect des prescriptions ci-dessus édictées.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Etablissement CROIX ROUGE INSERTION / BEARN SOLIDARITE.

Fait à GAN, le 21 Février 2020
Le Maire,

Francis PEES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 39
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 24 février 2020, de l'entreprise SADE TELECOM – ETE RESEAUX, représentée par Monsieur Christophe GROSJEAN, sise 650, avenue Marcel Paul à 64300 ORTHEZ,
Considérant que l'entreprise SADE TELECOM – ETE RESEAUX doit procéder à un remplacement du poteau numéroté 185603, implanté sur un accotement herbeux, chemin Lamanet,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

ARRETE:

Article 1 : A compter du 04 mars 2020 et ceux jusqu'au 14 mars 2020, le temps du chantier, la circulation routière chemin Lamanet, sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :
- La circulation des véhicules s'effectuera en alternance sur la moitié de la chaussée ;
- Les alternats seront réglés manuellement ou automatiquement par feux ;
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits des deux côtés de la section de voie concernée par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : Le pétitionnaire devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux.

Article 4 : FOUILLES SOUS ACCOTEMENT
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
La couche de surface sera constituée de terre végétale.
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
Le réglage de l'accotement sera indispensable afin de privilégier l'écoulement de l'eau.

Article 5 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise SADE TELECOM – ETE RESEAUX.

Article 6 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux à la diligence de l'entreprise SADE TELECOM – ETE RESEAUX.

Article 7 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,

Article 8 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlèvera tous décombres et matériaux

et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.
L'espace vert sera remis en état conformément au constat avant travaux effectué avec le pétitionnaire.

Article 9 : Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 10 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur Christophe GROSJEAN, entreprise SADE TELECOM – ETE RESEAUX.

Fait à Gan, le 25 février 2020
Le Maire de Gan,

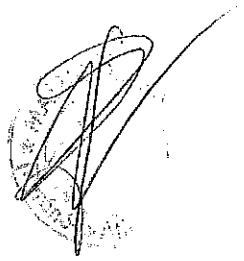

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.
L'espace vert sera remis en état conformément au constat avant travaux effectué avec le pétitionnaire.

Article 9 : Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 10 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur Christophe GROSJEAN, entreprise SADE TELECOM – ETE RESEAUX.

Fait à Gan, le 25 février 2020
Le Maire de Gan,

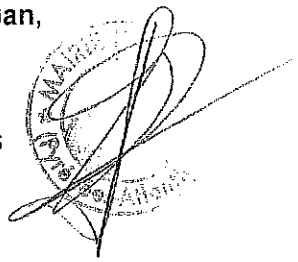

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 40
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 24 février 2020, de l'entreprise SADE TELECOM – ETE RESEAUX, représentée par Monsieur Christophe GROSJEAN, sise 650, avenue Marcel Paul à 64300 ORTHEZ,
Considérant que l'entreprise SADE TELECOM – ETE RESEAUX doit procéder à un remplacement du poteau numéroté 184371, implanté sur un accotement herbeux, allée d'Espagne,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

ARRETE :

Article 1 : A compter du 04 mars 2020 et ceux jusqu'au 14 mars 2020, le temps du chantier, la circulation routière allée d'Espagne, sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :
- La circulation des véhicules s'effectuera en alternance sur la moitié de la chaussée ;
- Les alternats seront réglés manuellement ou automatiquement par feux ;
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits des deux côtés de la section de voie concernée par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : Le pétitionnaire devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux.

Article 4 : FOUILLES SOUS ACCOTEMENT
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
La couche de surface sera constituée de terre végétale.
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
Le réglage de l'accotement sera indispensable afin de privilégier l'écoulement de l'eau.

Article 5 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise SADE TELECOM – ETE RESEAUX.

Article 6 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux à la diligence de l'entreprise SADE TELECOM – ETE RESEAUX.

Article 7 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,

Article 8 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlèvera tous décombres et matériaux

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 41

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu le Code du Travail et notamment les articles R 4323-29 à R 4323-49 relatifs aux conditions d'utilisation des équipements de travail et des équipements de protection individuelle sur des engins de levage de charges,
Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998, lié aux problèmes de nomes et de réglementation technique,
Vu les décrets n° 65-48 du 8 janvier 1965, 94-1159 du 26 décembre 1994, 2000-855 du 1er septembre 2000 et 202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,
Considérant que l'implantation d'engins de levage, sur le territoire communal, nécessite la prise de mesures réglementaires par rapport au survol du domaine public,
Considérant que la société CANCE – ACTIVITE ALUMINIUM doit procéder au remplacement d'un grand vitrage, nécessitant le stationnement d'un camion nacelle muni de sa grue auxiliaire, sur la piste cyclable et piétonne parallèle à l'avenue Henri IV à GAN,
Considérant que l'emploi d'un engin de levage est rendu nécessaire compte-tenu de la caractéristique du chantier,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

ARRETE :

Article 1 : Le lundi 02 mars 2020, de 08 heures à 18 heures, la société CANCE – ACTIVITE ALUMINIUM est autorisée à positionner un camion nacelle et une grue auxiliaire, sur la piste cyclable parallèle de l'avenue Henri IV, sans empiété sur l'espace vert côté bâtiment de la parcelle cadastrée AI427, dans le but de procéder à l'intervention précitée, selon les conditions ci-après définies :
-Arrêt et stationnement interdits à tous véhicules étrangers aux travaux, sur les lieux d'implantation de la nacelle et de la grue auxiliaire ;
-Circulation des cyclistes et des piétons interdits sur la piste cyclable, dans sa partie comprise entre le rond-point de la cave des producteurs de Jurançon et le croisement de l'avenue Henri IV et la rue de Villefranche, côté bâtiments de la cave, des parcelles cadastrées AI428, AI427 et AI197 ;
-La zone de chantier sera protégée de sorte que l'accessibilité à la nacelle et de la grue auxiliaire, par toute personne étrangère aux travaux soit rendue impossible, en toutes circonstances.

Article 2 : Les mesures de déviation nécessaires pour la circulation des piétons et des cyclistes seront mises en place pour parer à ces interdictions, de façon que :
-les piétons se dirigent sur le trottoir côté opposé aux travaux, en empruntant les passages piétons de l'avenue Henri IV ;
-les cyclistes circulent sur l'avenue Henri IV, longeant la zone de travaux.

Article 3 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par le Pétitionnaire.

Article 4 : Toutes dispositions, toutes mesures de protections seront prises par la société CANCE – ACTIVITE ALUMINIUM pour :
-ne pas porter atteinte à l'intégrité du sol et de ses équipements, notamment protéger les sols des patins du camion nacelle, à l'aide de pièces en bois ou similaire ;
-afin qu'aucune dégradation ou souillure ne soit portée à la voie publique et ses dépendances.

Article 5 : Le présent arrêté qui sera obligatoirement affiché sur les lieux mêmes des travaux par le pétitionnaire, est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur la société CANCE – ACTIVITE ALUMINIUM

Fait à Gan, le 27 février 2020
Le Maire de Gan,

Francis PÈES

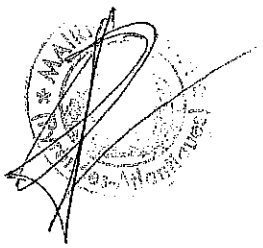

Classification de l'acte : ***6.1 Police Municipale***

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 42
Portant règlement de circulation lors de travaux sur voirie

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
- vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- vu la demande d'arrêté de circulation émise le 27 février 2020 par l'entreprise SUEZ EAU France, sise 15 avenue Charles Floquet 64200 BIARRITZ, formulée dans le cadre de la remise en état des bouches à clés chemin de Mesplet,
- considérant qu'il convient, compte tenu de la largeur de voie nécessaire à l'exécution des travaux ci-dessus exposés, de fixer toutes mesures destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
- vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

ARRETE:

Article 1 : Entre le 10 et le 13 mars 2020, l'entreprise SUEZ EAU France est autorisée à exécuter les travaux susvisés.

Article 2 : La circulation des véhicules s'effectuera, au droit des travaux précités, en mode alterné sur la moitié de la chaussée opposée aux travaux. Les alternats seront réglés par feux tricolores ou manuellement.
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits sur la section de voie concernée par les travaux.
- Toutes dispositions seront prises par l'entreprise SUEZ EAU France, pétitionnaire, afin que la circulation piétonne soit maintenue en toutes circonstances et, physiquement sécurisée tout au long du chantier.

Article 3 : A l'approche du chantier, la vitesse maximale autorisée sera de 30 Km/h avec interdiction de doubler.

Article 4 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par le pétitionnaire, qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 5 : L'écoulement des eaux pluviales de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 6 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la mise à jour des bouches à clés et qui pendant une période de un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié sera adressé à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux de GAN.
- Madame Cécile VERON de l'Entreprise SUEZ EAU France à Biarritz.

Fait à Gan, le 02 mars 2020,

Le Maire de Gan,

Francis PÉES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 43
Alignement individuel chemin MAUBEC

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
. Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3, Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
. Vu le Code général des collectivités territoriales,
. Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
. Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée Chemin de Maubec au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière et les parcelles cadastrées AM 147-265,
. Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Estelle CUVILLIER, Géomètre Expert en date du 06 décembre 2019, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017),

Arrête :

Article 1 : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne :
- A (Angle murette) - B (Borne 0.G. E) — C (Borne 0.GE) — D (Angle de mur) — E (Angle de mur).

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.
La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.
Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié M et Mme LE GALL, riverains concernés, et à Estelle CUVILLIER, géomètre expert.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Gan, le 3 mars 2020

Le Maire,

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 44
Règlement de circulation lors d'un déménagement

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'arrêté 2016 PM 02 du 12 janvier 2016 portant règlement de circulation à l'intérieur de l'agglomération,
Vu la demande en date 02 mars 2020 par laquelle Mme LASSAUQUE Andrée, sollicite l'autorisation de faire stationner un véhicule type camionnette de moins de 20 m3 au droit de l'immeuble rue Clabetou, et ce à l'occasion d'un déménagement le 13 et 14 mars 2020,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer les mesures de circulation nécessaires, destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes à proximité immédiate du chantier,

ARRETE :

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à faire stationner un camion de moins de 20 m3 pour la période du 13 et 14 mars 2020, de 08 heures à 18 heures, au droit de l'immeuble rue Clabetou, à hauteur du croisement de la rue Tristan Dereme à GAN.
Tout arrêt et stationnement autres que le stationnement du dit véhicule de déménagement sont interdits aux jour et horaires précités.

Article 2 : Les mesures nécessaires seront prises par le pétitionnaire à l'effet de garantir l'emprise et les structures de la voie publique et ses dépendances contre toute dégradation.

Article 3 : Le dispositif complet et réglementaire de signalisation incluant le rétrécissement de chaussée et l'ordre des priorités de circulation, sera mis en place par le pétitionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, notamment dans le cas du non-respect des prescriptions ci-dessus édictées.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Madame LASSAUQUE Andrée.

Fait à GAN, le 03 Mars 2020
Le Maire,

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 45
Travaux de Branchement Eau Potable - Chemin de Moustrou

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
- vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- vu les demandes de permission de voirie et d'arrêté de circulation, en date du 02 mars 2020, émises par la SARL TOULOUSE FRÈRES, 19 rue Cami Lartigau – 64170 LABASTIDE CEZERACQ dans le cadre de l'exécution du branchement de l'eau potable pour le compte de l'Office 64 de L'Habitat, chemin de Moustrou à GAN,
- considérant qu'il convient, compte tenu de la largeur de voie nécessaire à l'exécution des travaux ci-dessus exposés, de fixer toutes mesures destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
- vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

ARRETE:

Article 1 : Entre le 16 et 20 mars 2020, sur une journée, la SARL TOULOUSE FRÈRES, dénommée ci-après le pétitionnaire, est autorisée à exécuter sur le domaine public communal (Chemin de Moustrou) les fouilles nécessaires aux travaux susvisés.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : Le pétitionnaire devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux.

Article 4 : FOUILLES SOUS CHAUSSÉE
- Découpage préalable du tapis perpendiculairement à la chaussée ;
- Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
- Le remblai sera constitué par du 0,315 concassé mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur compactées avec soin ;
- Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
- L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 5 : FOUILLES SOUS ACCOTEMENT
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
La couche de surface sera constituée de terre végétale.
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
Le réglage de l'accotement sera indispensable afin de privilégier l'écoulement de l'eau.

Article 6 : Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules pourra s'effectuer en alternance sur la moitié de la chaussée du chemin de Moustrou, et ce, sur l'emprise du chantier. Les alternats seront réglés manuellement par panneaux. De même, le stationnement sera interdit à titre temporaire des deux côtés de la section de voie concernée par l'ouvrage.

... / ...

Article 7 : REMISE EN ETAT PROVISOIRE
La couche de roulement sera réalisée en enrobé à froid sur toute la largeur de la tranchée. Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 8 : REMISE EN ETAT DEFINITIVE
L'exécution de la couche de roulement définitive et identique au revêtement d'origine, sera réalisée dans le délai d'un an au plus tard, à compter de la date de la signature du présent arrêté.
La réfection définitive reprendra la largeur de la tranchée augmentée d'un épaulement de 0.30 m, de part et d'autre de celle-ci.

Article 9 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période de un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 10 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité du pétitionnaire qui, en outre, sera tenu de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 11 : Une protection efficace destinée à interdire l'accès au chantier dans le cas où des fouilles resteraient ouvertes en période nocturne sera mise en place par le pétitionnaire qui sera tenu d'installer en complément un dispositif lumineux clignotant.

Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 14 : La présente autorisation est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié sera adressé à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux de GAN,
- Yannick CAMY (SARL TOULOUSE FRÈRES).

Fait à Gan, le 04 mars 2020
Le Maire de Gan,

Francis PÈES

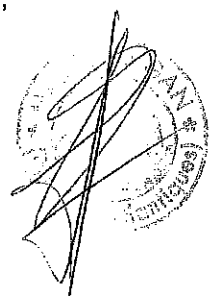

Classification de l'acte : ***6.1 Police Municipale***

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 46
Portant règlement de circulation lors de travaux sur voirie

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
- vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- vu la demande d'arrêté de circulation émise le 03 mars 2020 par l'entreprise SUEZ EAU France, size 15 avenue Charles Floquet 64200 BIARRITZ, formulée dans le cadre de la remise en état des bouches à clés Chemin du Flamand, à Gan,
- considérant qu'il convient, compte tenu de la largeur de voie nécessaire à l'exécution des travaux ci-dessus exposés, de fixer toutes mesures destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
- vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

ARRETE :

Article 1 : Entre le 16 et le 20 mars 2020, sur une journée, l'entreprise SUEZ EAU France est autorisée à exécuter les travaux susvisés, Chemin du Flamand.

Article 2 : La circulation des véhicules s'effectuera, au droit des travaux précités, en mode alterné sur la moitié de la chaussée opposée aux travaux. Les alternats seront réglés par feux tricolores ou manuellement.
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits sur la section de voie concernée par les travaux.
- Toutes dispositions seront prises par l'entreprise SUEZ EAU France, pétitionnaire, afin que la circulation piétonne soit maintenue en toutes circonstances et, physiquement sécurisée tout au long du chantier.

Article 3 : A l'approche du chantier, la vitesse maximale autorisée sera de 30 Km/h avec interdiction de doubler.

Article 4 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par le pétitionnaire, qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 5 : L'écoulement des eaux pluviales de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 6 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la mise à jour des bouches à clés et qui pendant une période de un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié sera adressé à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux de GAN.
- Madame Cécile VERON de l'Entreprise SUEZ EAU France à Biarritz.

Fait à Gan, le 04 mars 2020,

Le Maire de Gan,

Francis PÉES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 47
Travaux de branchement eau potable chemin de l'Oubangui

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
- vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
- vu les demandes de permission de voirie et d'arrêté de circulation émises par la SARL TOULOUSE FRÈRES, 19 rue Cami Lartigau – 64170 LABASTIDE CEZERACQ dans le cadre de l'exécution du branchement de l'eau potable de la propriété Monsieur DE AROUJO sise chemin de l'Oubangui à GAN,
- considérant qu'il convient, compte tenu de la largeur de voie nécessaire à l'exécution des travaux ci-dessus exposés, de fixer toutes mesures destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
- vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

Arrête :

Article 1 : A compter du lundi 16 mars 2020, et jusqu'à la fin des travaux d'une durée maximale de 2 semaines, la SARL TOULOUSE FRÈRES, dénommée ci-après le pétitionnaire, est autorisée à exécuter sur le domaine public communal (Chemin de l'Oubangui) les fouilles nécessaires aux travaux susvisés.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : Le pétitionnaire devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux.

Article 4 : FOUILLES SOUS CHAUSSÉE
- Découpage préalable du tapis perpendiculairement à la chaussée ;
- Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
- Le remblai sera constitué par du 0,315 concassé mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur compactées avec soin ;
- Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
- L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 5 : FOUILLES SOUS ACCOTEMENT
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
La couche de surface sera constituée de terre végétale.
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
Le réglage de l'accotement sera indispensable afin de privilégier l'écoulement de l'eau.

Article 6 : Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules pourra s'effectuer en alternance sur la moitié de la chaussée du chemin de l'Oubangui, et ce, sur l'emprise du chantier. Les alternats seront réglés manuellement par panneaux. De même, le stationnement sera interdit à titre temporaire des deux côtés de la section de voie concernée par l'ouvrage.

Article 7 : REMISE EN ETAT PROVISOIRE
La couche de roulement sera réalisée en enrobé à froid sur toute la largeur de la tranchée. Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 8 : REMISE EN ETAT DEFINITIVE
L'exécution de la couche de roulement définitive et identique au revêtement d'origine, sera réalisée dans le délai d'un an au plus tard, à compter de la date de la signature du présent arrêté.
La réfection définitive reprendra la largeur de la tranchée augmentée d'un épaulement de 0.30 m, de part et d'autre de celle-ci.

Article 9 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période de un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 10 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité du pétitionnaire qui, en outre, sera tenu de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 11 : Une protection efficace destinée à interdire l'accès au chantier dans le cas où des fouilles resteraient ouvertes en période nocturne sera mise en place par le pétitionnaire qui sera tenu d'installer en complément un dispositif lumineux clignotant.

Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 14 : La présente autorisation est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié sera adressé à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux de GAN,
- Yannick CAMY (SARL TOULOUSE FRÈRES).

Fait à Gan, le 04 mars 202

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 48
Terrains de football du stade municipal du Mercé impraticables

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21,
- Considérant que les intempéries récentes ont, compte tenu de leur intensité, rendu la pelouse des terrains de football du stade municipal du Mercé impraticables,
- Considérant que le déroulement de rencontres sportives sur ces terrains, dans son état actuel, risque d'endommager gravement l'aire de jeu, et nuire à l'intégralité physique des joueurs,

Arrête :

Article 1 : Toutes les rencontres sportives sont interdites sur les terrains du stade municipal du Mercé,

- Les samedi 7 mars et dimanche 8 mars 2020.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie de dématérialisation via la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie et à l'entrée du stade sera transmise à :
- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs.
- Madame la présidente de l'association du FOOTBALL CLUB GANTOIS.

Fait à Gan, le 05 mars 2020

Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : ***6.1 Police municipale***

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Arrêté municipal n° 2020 P749

Cimetière : NOUVEAU CIMETIERE DE GAN - ZONE V
Concession : Z5-G5-20
Emplacement : G-20

Le Maire de GAN

Vu la demande présentée par :

Mme LARROUQUIS Ghislaine

domiciliée 737 Route des Serres 40990 SAINT PAUL LES DAX

et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture familiale de la famille MICHNIEWICZ et REY-TRICHOT

ARRÊTE :

Article 1er : Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée, une concession de 15 années à compter du 06/03/2020 et d'une superficie de 4,50 mètres superficiels.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 334,00 euros qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n°pb14 du 06/03/2020.

Article 4 : Les droits fixes et d'enregistrement du présent arrêté demeurent à la charge du titulaire de la concession.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait à : GAN

Le : 06/03/2020
Le Maire
(Signature et cachet)

Exemplaire destiné aux archives de la commune

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 50
Reservation places de stationnement avenue Henri IV

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
- vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
- vu la demande en date du 05 mars 2020, par laquelle Monsieur Richard SEGURET, représentant la société BSTP sise rue Paul Bert à PAU, sollicite la réservation de places de stationnement situées 30, avenue Henri IV à Gan face au Tabac-Presse, et ce, dans le but de stationner des véhicules de chantier pour le renouvellement du réseau AEP du Tabac-presse,
- considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer les mesures de circulation nécessaires, destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes à proximité immédiate du chantier,

Arrête :

Article 1 : Le pétitionnaire, la société BSTP, est autorisé à faire stationner ces véhicules de chantiers, sur les 04 places de stationnement situées au droit du numéro 30 avenue Henri IV, durant 02 jours sur la période comprise entre le lundi 16 mars et le vendredi 27 mars 2020 entre 08 heures 30 et 17 heures 30. Tout arrêt ou stationnement contraire à ses dispositions est interdit durant cette période.

Article 2 : Le dispositif complet et réglementaire de signallsation conforme à la Signalisation des Routes, sera mis en place par le Pétitionnaire qui affichera un exemplaire du présent arrêté sur les lieux d'intervention.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur Richard SEGURET, société BSTP.

Fait à Gan, le 10 mars 2020

Le Maire de Gan,

Francis PÉES

Classification de l'acte : ***6.1 Police municipale***

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 51
Réglementant la circulation durant le défilé du carnaval

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande en date du 12 février 2019 par laquelle Monsieur le Président de l'Association des Parents d'Élèves des Écoles Publiques de GAN sollicite l'autorisation d'organiser un défilé dans les rues du centre-ville de GAN, le samedi 21 mars 2020, de 14 h.30 à 16 h.30,
Considérant que dans le but d'accroître la sécurité du public, il convient de neutraliser toutes circulations au passage du défilé,

Arrête :

Article 1 : Le samedi 21 mars 2020, de 14 heures 30 à 16 heures 30, la circulation de tous véhicules sera interrompue sur le passage du défilé du Carnaval, dans le centre-ville, à savoir, rue Pierre de Marca, place de la Mairie, rue de Corisande, rue Henri IV et rue du Néez.

Article 2 : Si nécessaire, les déviations s'effectueront par les voies de traverses, et ce, en fonction des points de rencontre avec le défilé.

Article 3 : Aux jour et horaire mentionnés à l'article 1, tout arrêt et stationnement de véhicules seront interdits sur la moitié Nord du parking du Néez, ceci afin de préserver un espace sécurisé destiné à brûler Monsieur Carnaval.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Président de l'A.P.EL. de GAN,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de GAN.

Fait à Gan, le 09 mars 2020

Le Maire de Gan,

Francis PÉES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRÊTÉ de Police municipale
N° 2020 PM 52
autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, à l'occasion du carnaval.

Le Maire de la Commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu l'article 15 de la loi n° 86.1019 du 09 septembre 1986, complété par le décret n° 87.265 du 13 avril 1987 ;
Vu la loi n° 88-13 du 05 janvier 1988 ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1988 modifié ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3334-2, L. 3335-1, L. 3335-4, L. 3352-5 ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-172-1 du 21 juin 2010 réglementant la vente de boissons alcooliques et celle de tabac manufacturé dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la demande présentée le 06 mars 2020, par laquelle l'association « A.P.E.de Gan » sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, le samedi 21 mars 2020 de 15h00 à 18h00, à l'occasion du carnaval qu'elle organise et qui se déroulera dans la salle « Jean-Pierre Léris », rue de la faïencerie ;

Arrête :

Article 1 : l'association « A.P.E de Gan » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie, à la salle « Jean-Pierre Léris », rue de la faïencerie à Gan, le samedie 21 mars 2020 de 15h00 à 18h00, à l'occasion du carnaval qu'elle organise, à charge par elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : Dans les débits de boissons temporaires de 3ème Catégorie, peuvent être vendues ou offertes les boissons du 1er Groupe et du 3ème Groupe, dont l'énumération figure dans le Code de la Santé Publique, Article L. 3321-1, à savoir :

- Boissons du 1er Groupe ou boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- Boissons du 3ème Groupe ou boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN et Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de GAN,
- Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale,
- Madame Emilie IDIART, Secrétaire de l'Association « A.P.E de Gan ».

Fait à Gan, le 09 mars 2020
Le Maire,

Francis PÈES

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale

ARRETE de Police municipale
N° 2020 PM 53
Portant permission de voirie et règlement de circulation

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
- vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
- vu la demande de travaux émise le 28 février 2020, par la SARL DESPAGNET, 64800 ARROS NAY,
- considérant que ces travaux concernent le déplacement d'un ouvrage basse tension au niveau du chemin Moustrou à GAN,
- considérant qu'il convient, compte tenu de la largeur de voie nécessaire à l'exécution des travaux ci-dessus exposés, de fixer toutes mesures destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
- vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

Arrête :

Article 1 : A compter du 25 mars 2020 et pour une durée maximale de 24 jours calendaires, la SARL DESPAGNET, est autorisée à exécuter sur le domaine public communal (Chemin de Moustrou) les fouilles nécessaires aux travaux susvisés.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : La SARL DESPAGNET devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux.

Article 4 : FOUILLES SOUS CHAUSSÉE
- Découpage préalable du tapis perpendiculairement à la chaussée ;
- Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
- Le remblai sera constitué par du 0,315 concassé mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur compactées avec soin ;
- Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
- L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 5 : FOUILLES SOUS ACCOTEMENT
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
La couche de surface sera constituée de terre végétale.
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
Le réglage de l'accotement sera indispensable afin de privilégier l'écoulement de l'eau.

Article 6 : Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules pourra s'effectuer en alternance sur la moitié de la chaussée du chemin de Moustrou, et ce, sur l'emprise du chantier. Les alternats seront réglés manuellement par panneaux. De même, le stationnement sera interdit à titre temporaire des deux côtés de la section de voie concernée par l'ouvrage.

Article 7 : REMISE EN ETAT PROVISOIRE
La couche de roulement sera réalisée en enrobé à froid sur toute la largeur de la tranchée. Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 8 : REMISE EN ETAT DEFINITIVE
L'exécution de la couche de roulement définitive et identique au revêtement d'origine, sera réalisée dans le délai d'un an au plus tard, à compter de la date de la signature du présent arrêté.
La réfection définitive reprendra la largeur de la tranchée augmentée d'un épaulement de 0.30 m, de part et d'autre de celle-ci.

Article 9 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période de un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 10 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité de la SARL DESPAGNET qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 11 : Une protection efficace destinée à interdire l'accès au chantier dans le cas où des fouilles resteraient ouvertes en période nocturne sera mise en place par le pétitionnaire qui sera tenu d'installer en complément un dispositif lumineux clignotant.

Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 14 : La présente autorisation est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié sera adressé à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN.
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GAN.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux de GAN.
- Monsieur Clément CACHAU, SARL DESPAGNET,
- ENEDIS.

Fait à Gan, le 09 mars 2020

Le Maire de Gan,

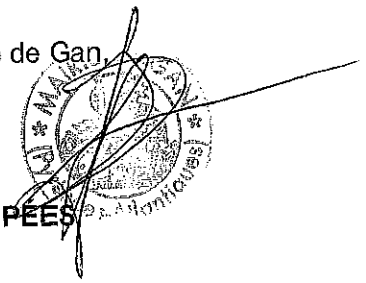

Francis PÉES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 54
Portant règlement de circulation à l'occasion de travaux sur voirie

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
- Vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- Vu la demande de permission de voirie émise le 27 février 2020 par la SARL DESPAGNET pour l'ouverture d'une fouille sur le domaine public, représentée par Monsieur Clément CACHAU,
- Considérant que la SARL DESPAGNET, basée route de Pau à ARROS NAY -64800-, doit procéder au raccordement électrique, lots sud et nord, Mr et Mme THOMAS, chemin de Cicabat,
- Considérant qu'il convient, compte tenu de la largeur de voie nécessaire à l'exécution des travaux ci-dessus exposés, de fixer toutes mesures destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
- Vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

ARRETE :

Article 1 : Entre le 25 mars 2020 et le 17 avril 2020, et ce, pendant le temps nécessaire des travaux, l'entreprise SARL DESPAGNET, est autorisée à exécuter sur le domaine public communal, chemin de Cicabat, les fouilles nécessaires aux travaux susvisés.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : L'entreprise SARL DESPAGNET devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux, et ce avant toute entame de travaux.

Article 4 : FOUILLES sous CHAUSSEE :
- Découpage préalable du tapis de la chaussée ;
- Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
- Le remblai sera constitué par du 0,315 concassé mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur compactées avec soin ;
- Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
- L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 5 : Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules s'effectuera en alternance sur la moitié de la chaussée chemin de Cicabat, et ce, sur l'emprise du chantier. Les alternats seront réglés manuellement ou automatiquement par feux. Le stationnement de tous véhicules étrangers au chantier sera interdit des deux côtés de la section de voie concernée par les travaux.

Article 6 : REMISE EN ETAT PROVISOIRE
La couche de roulement sera réalisée en enrobé à froid sur toute la largeur de la tranchée. Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 7 : REMISE EN ETAT DEFINITIVE
L'exécution de la couche de roulement définitive, en tri-couche, sera réalisée dans le délai d'un an au plus tard, à compter de la date de la signature du présent arrêté.
Reprise totale de la largeur existante de la chaussée chemin de Cicabat, en enrobé noir 0.10 (densité 150 kgs/m2)

Article 8 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période de un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 9 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité de l'entreprise SARL DESPAGNET qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 10 : Une protection efficace destinée à interdire l'accès au chantier dans le cas où des fouilles resteraient ouvertes en période nocturne sera mise en place par le pétitionnaire qui sera tenu d'installer en complément un dispositif lumineux clignotant.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 13 : La présente autorisation est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié sera adressé à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN.
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GAN.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux de GAN.
- Monsieur Clément CACHAU, de l'entreprise SARL DESPAGNET

Fait à Gan, le 09 mars 2020

Le Maire,

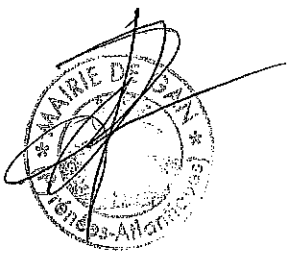

Francis PEES

Classification de l'acte : <u>6.1 Police municipale</u>

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 55
Annulation du marché hebdomadaire

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

Vu le décret numéro 2020-260 en date du 16 mars 2020, portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-2019,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 mai 2013 portant réglementation du marché hebdomadaire,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter le rassemblement de personnes, afin d'éviter la propagation du virus COVID-2019,

Arrête :

Article 1 : A compter du mercredi 18 mars 2020, et ce jusqu'à nouvel ordre, afin de respecter les mesures sanitaires face à l'épidémie de Coronavirus, et d'éviter le rassemblement de personnes, le marché hebdomadaire de Gan prévu le mercredi matin, se tenant sur la place de la mairie est annulé.

Article 2 : Dès l'instant ou cette restriction prendra fin, l'ensemble des commerçants habituellement présents, seront informés.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN.

Fait à Gan, le 17 mars 2020.

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 56
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Considérant que l'entreprise ETE RESEAUX représentée par Monsieur Christophe GROSJEAN, basée 650 avenue Marcel Paul à ORTHEZ, doit procéder en urgence au remplacement d'un poteau téléphonique, chemin Lamanet,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

Arrête :

Article 1 : Sur une période comprise entre le 19 mars et le 29 mars 2020, pour une durée 01 jour, la circulation routière chemin Lamanet à hauteur du poteau téléphonique n°185611, sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :
- La circulation des véhicules s'effectuera de manière alternée gérée par feux tricolores,
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits sur les sections de voie concernées par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 3 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise ETE RESEAUX.

Article 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux à la diligence de l'entreprise ETE RESEAUX.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur Christophe GROSJEAN, ETE RESEAUX.

Fait à Gan, le 17 mars 2020
Le Maire de Gan

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 57
Réglementant la Circulation lors de l'Installation d'un Groupe Electrogène

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'article R.610-5 du code pénal
Vu l'arrêté 2016 PM 02 du 12 janvier 2016 portant règlement de circulation à l'intérieur de l'agglomération,
Vu la demande de Monsieur Pierre CHARLAIX, ENEDIS, pour la pose de groupes électrogènes au niveau de l'avenue des Pyrénées face au garage Citroën ONCINS,
Considérant que dans le cadre de la pose puis de l'enlèvement d'un groupe électrogène sur le domaine public communal, il convient de réglementer la circulation de tous véhicules,
Considérant que ce groupe électrogène doit palier une coupure générale de l'électricité en raison de travaux sur le réseau public de distribution d'électricité Haute tension A,
Vu l'avis favorable émis par le Chef des Services Techniques Communaux,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté numéro 2020 PM 21.

Article 2 : Du 07 mai au 13 mai 2020, l'entreprise ENEDIS, est autorisée à installer sur le domaine public, avenue des Pyrénées, vis-à-vis du Garage Citroën ONCINS, des groupes électrogènes afin de pallier à une coupure générale lors de travaux sur le réseau.

Article 3 : Durant toute la période, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits au droit du chantier.

Article 4 : La circulation des véhicules s'effectuera sur la moitié de la chaussée opposée des travaux, et ce, sur l'emprise du chantier.
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler.
- La circulation piétonne sera maintenue en toutes circonstances, si besoin au moyen de traversées de chaussée règlementaires.

Article 5 : Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 6 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux, le temps où le groupes électrogènes seront présents sur place.

Article 7 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux mêmes des travaux par les soins de l'entreprise intervenante.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions ci-dessus édictées.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Brigadier-Chef de Police Municipale de GAN,
- Monsieur Pierre CHARLAIX, ENEDIS,

Fait à Gan, le 17 mars 2020
Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 58
Ordonnant une Mesure d'Hospitalisation Provisoire

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéa 6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L. 3213-2 du Code de la Santé Publique,
Vu le certificat médical en date du 19 mars 2020, établi par le Docteur Cécilia FRENEHARD, praticien compétent au titre de l'article L.3213-1 du Code de la Santé Publique et annexé au présent arrêté,
Considérant qu'il résulte des éléments du certificat médical susvisé que :
Monsieur FERRANDO Jérôme, né(e) le 01 mai 1972 à Paris -75013- demeurant 17 rue des Acacias à Gan -64290-, présente des troubles mentaux manifestes et constitue un danger imminent pour la sûreté des personnes où d'elle-même,
Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1 : Conformément à l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique, est ordonnée la prise en charge en soins psychiatriques de **Monsieur FERRANDO Jérôme** dans un établissement de santé relevant de l'article L.3222-1 du Code de la Santé Publique, en l'occurrence, le Centre Hospitalier Spécialisé des Pyrénées à PAU.

Article 2 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gan est requis, en tant que de besoin, afin de prendre toutes dispositions utiles pour se saisir de la personne de **Monsieur FERRANDO Jérôme** et de la faire transporter au Centre Hospitalier Spécialisé des Pyrénées à PAU.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté accompagnée du certificat médical susvisé sera remise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Brigadier-Chef de Police Municipale de GAN,
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé des Pyrénées
- Transmise dans les 24 heures à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Gan, le 19 mars 2020
Le Maire de Gan,

Francis PEES

Classification de l'acte : <u>**6.1 Police municipale**</u>

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 59
Interdiction d'accès aux Terrains de football du stade municipal du Mercé

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

Vu le décret numéro 2020-260 en date du 16 mars 2020, portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-2019,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter le rassemblement de personnes, afin d'éviter la propagation du virus COVID-2019,

ARRETE :

Article 1 : A compter du vendredi 20 mars 2020, et ce jusqu'à nouvel ordre, afin de respecter les mesures sanitaires face à l'épidémie de Coronavirus, et d'éviter le rassemblement de personnes, l'accès au complexe des terrains de football du stade municipal le Mercé, chemin du Mercé à Gan est interdit.

Article 2 : Dès l'instant ou cette restriction prendra fin, l'ensemble des terrains de football seront accessibles à nouveau de manière usuelle.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie et à l'entrée du stade municipal du Mercé, sera transmise à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN.

Fait à Gan, le 20 mars 2020.

Le Maire de Gan,

Francis PÈRES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 60
Interdiction d'accès aux Terrains de Rugby du stade municipal

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

Vu le décret numéro 2020-260 en date du 16 mars 2020, portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-2019,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter le rassemblement de personnes, afin d'éviter la propagation du virus COVID-2019,

ARRETE :

Article 1 : A compter du vendredi 20 mars 2020, et ce jusqu'à nouvel ordre, afin de respecter les mesures sanitaires face à l'épidémie de Coronavirus, et d'éviter le rassemblement de personnes, l'accès au stade de rugby municipal, rue de la Teulère à Gan, est interdit.

Article 2 : Dès l'instant ou cette restriction prendra fin, le stade de rugby sera accessible à nouveau de manière usuelle.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie et à l'entrée du stade de rugby municipal, sera transmise à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN.

Fait à Gan, le 20 mars 2020.

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 61
Interdiction d'accès Aires de Jeux pour Enfants et City Park

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

Vu le décret numéro 2020-260 en date du 16 mars 2020, portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-2019,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter le rassemblement de personnes, afin d'éviter la propagation du virus COVID-2019,

ARRETE:

Article 1 : A compter du vendredi 20 mars 2020, et ce jusqu'à nouvel ordre, afin de respecter les mesures sanitaires face à l'épidémie de Coronavirus, et d'éviter le rassemblement de personnes, l'accès aux aires de jeux pour enfants, des rues Marca et de Corisande à Gan, sont interdits.
L'accès au « City Stade », chemin de Mercé à Gan est également interdit.

Article 2 : Dès l'instant ou cette restriction prendra fin, les aires de jeux pour enfants et à l'accès au « City Stade », seront accessibles à nouveau de manière usuelle.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie et aux aires de jeux pour enfants, rues Marca et Corisande, sera transmise à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN.

Fait à Gan, le 20 mars 2020.

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 62
Interdiction d'accès Aires de Jeux pour Enfants

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

Vu le décret numéro 2020-260 en date du 16 mars 2020, portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-2019,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter le rassemblement de personnes, afin d'éviter la propagation du virus COVID-2019,

ARRETE :

Article 1 : A compter du lundi 30 mars 2020, et ce jusqu'à nouvel ordre, afin de respecter les mesures sanitaires face à l'épidémie de Coronavirus, et d'éviter le rassemblement de personnes, l'accès à l'aire de jeux pour enfants sise avenue du Commandant Cazendres, à proximité de la crèche est interdit.

Article 2 : Dès l'instant ou cette restriction prendra fin, l'aire de jeux pour enfants, sera accessible à nouveau de manière usuelle.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie et sur place, avenue du Commandant Cazendres, et sera transmise à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN.

Fait à Gan, le 30 mars 2020.

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

(Pyrénées-Atlantiques)

Recueil des Actes Administratifs Règlementaires

Publication de la Ville de GAN
Impression municipale